

L'an deux mille dix-neuf, le 18 février, le bureau communautaire, légalement convoqué en date du 12 février deux mille dix-neuf, s'est assemblé à 19h00 en séance publique en salle de réunion de la Communauté de communes du Pays de la Serre, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, le Président.

Etaient présent(e)s :

MM. Pierre-Jean VERZELEN, Dominique POTART, Jacques SEVRAIN, Georges CARPENTIER, Christian BLAIN, Guy MARTIGNY, Gérard BOUREZ, Jean-Pierre COURTIN, Jean-Michel HENNINOT, Franck FELZINGER, Bernard BORNIER, Vincent MODRIC, Hubert COMPERE, Francis LEGOUX, Thierry LECOMTE, Bernard COLLET, Daniel LETURQUE, Jean-Claude GUERIN, Bruno SEVERIN. (15)

Mmes Anne GENESTE, Carole RIBEIRO, Nicole BUIRETTE, Laurence RYTTER, Louise DUPONT. (05)

Pouvoirs :

M. Jacques SEVRAIN a donné pouvoir à M. Pierre-Jean VERZELEN,
M. Thierry LECOMTE a donné pouvoir à Mme Anne GENESTE (02).

Excusé(e)s :

MM. Jacques SEVRAIN et Thierry LECOMTE.

Lesquels 20 (vingt) forment la majorité des 24 (vingt-quatre) membres en exercice et représentant 22 (vingt-deux) voix purent valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT.)

0 – Intervention de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Aisne :

M. VERZELEN introduit MM. Franck DEMAZURE, Bruno DOYET et François MAGISTRANI, respectivement Président, DG et DGA de la Fédération départementale de la Chasse de l'Aisne (ci-après FDC02).

M. DEMAZURE, Président depuis deux ans, rappelle que la Fédération est installée à NATUR'AGORA à BARENTON-BUGNY, avec nombre d'autres associations représentatives des utilisateurs de la Nature. La Fédération souhaite s'ouvrir aux divers utilisateurs de la Nature, dont les collectivités et mettre ses agents de développement au service de la Ruralité.

Loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 (NOR: ATEX000001L) relative à la chasse a permis la création d'un nouveau corps de garderie fédérale avec la possibilité pour les Fédération de Chasse de recruter des agents de développement cynégétique dont la mission est de veiller au respect des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et d'assurer la surveillance des territoires des adhérents à la fédération.

A ce jour, ce corps d'agents de développement cynégétique assure, au quotidien, des missions de police de la chasse de proximité au sein des territoires ruraux. Dans le département de l'Aisne, ces agents sont au nombre de dix-sept répartis sur dix-huit unités de gestion. En dehors de leurs missions cynégétiques, ces agents interviennent déjà auprès de certaines collectivités territoriales par le biais de contrats de service. La Fédération souhaite étendre ce type de prestation à l'ensemble des communautés de communes du département afin d'apporter un

service dans des domaines variés à destination des élus locaux et de leurs administrés. Elle peut intervenir dans les domaines suivants :

- **Régulation des animaux malfaisants** : De nombreuses communes sont victimes des nuisances engendrées par la présence des pigeons de ville qui abiment et souillent les bâtiments de leurs fientes. Depuis plusieurs années, les agents de développement cynégétique de la FDC02 ont développé des techniques de régulations efficaces associant la capture et la destruction de ces volatiles. Ces actions relèvent des pouvoirs des maires¹. D'autres solutions sont également envisageables avec la construction de pigeonniers contraceptifs.
- **Régulations des animaux classés nuisibles** : Tous les agents de la fédération sont piégeurs agréés et peuvent intervenir pour limiter l'impact des animaux nuisibles qui posent des soucis aux propriétés communales. A ce titre, la FDC02 a les compétences pour procéder à la régulation des rats musqués et les ragondins qui causent des dégâts aux digues des étangs et aux cultures agricoles qui sont borduriers des cours d'eau et des risques sanitaires qu'ils font courir aux utilisateurs de ces sites. Ils peuvent aussi intervenir pour la régulation des lapins de garenne au sein des cimetières ou des bâtiments publics. Ces actions de régulation peuvent également être rendues aux administrés de communes qui sont victimes des dégâts dans les clapiers, les poulaillers ou dans les combles aménagés. Pour ce faire, les agents s'appuient sur le réseau des piégeurs agréés locaux.
- **Intervention sur les collisions avec la faune sauvage** : Régulièrement, les maires des communes sont appelés lors des collisions automobiles avec des animaux sauvages. Les agents de développement cynégétique peuvent également intervenir sur ce type d'accident pour l'achèvement des animaux encore vivants et le transport de leurs dépouilles dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Pour les animaux de moins de quarante kilos, ceux-ci sont enterrés à proximité. Pour les animaux de plus de 40 kilos, les dépouilles sont élevées par les services d'équarrissage. La FDC02 s'occupera des démarches administratives adressera annuellement une facture des frais engendrés par le traitement des cadavres. Lorsque les carcasses peuvent être consommées, les agents formés pourront pratiquer un examen sanitaire, éditer une fiche d'examen initiale de la venaison qui sera remise au maire et qui pourra procéder à la distribution auprès des habitants de la commune.
- **Divagations des chiens dans les milieux naturels** : Les agents de développement cynégétique sont agréés et assermentés au titre de la Police de la chasse. Parmi leur domaine de compétence, ceux-ci sont habilités à verbaliser pour des problématiques de divagation des chiens dans les milieux naturels. Lorsque l'identification du propriétaire de l'animal divagant est possible, le chien lui est restitué. Dans le cas contraire, l'animal sera déposé à la SPA pour les communes en convention.
- **Dépôt d'immondice et respect des réglementations et usages des chemins ruraux** : La Fédération est signataire d'une convention de partenariat avec le Groupement départemental de gendarmerie appelé DIANE (Dispositif Inter-services d'Anticipation aux Nuisances à l'Environnement). Cette convention a pour objectif de collecter, de transmettre et d'exploiter toutes les informations sur des agissements illicites en milieu rural. Dans le cadre de leur tournée, les agents de la FDC02 pourront surveiller les biens communaux et rapporter toutes les infractions au service compétent. Lors de décharges sauvages, ceux-ci conduiront les investigations permettant d'en identifier le ou les auteurs.
- **Police de la chasse et services complémentaires** : Pour la réalisation de ces missions, la Communauté de communes aura l'obligation d'adhérer à la FDC02. Cette adhésion vaut contrat de service dans lequel il est prévu la surveillance et la police de la chasse sur le territoire adhérent. Les agents de la FDC02 sont également habilités à régler les conflits entre les chasseurs ou les chasseurs et les habitants de la commune en assurant une véritable médiation. Les maires pourront également bénéficier de conseils juridiques et techniques dans le cadre d'aménagements faunistiques sur les biens communaux. Certaines de ses actions pourront bénéficier de subventions fédérales.
Les autres prestations : NATURA'GORA est devenue le Pôle des associations départementales d'usagers non appropriatifs de la nature. Parmi les structures présentes, il y a notamment l'association départementale des apiculteurs qui peuvent également intervenir bénévolement pour la récupération d'essaims sauvages d'abeilles qui peuvent provoquer une gêne et un danger pour les habitants d'une commune. Ils disposent également d'un cabinet d'étude environnementale qui peut intervenir dans des thématiques variées comme des inventaires, des études d'impact...

Les modalités de fonctionnement proposées : La FDC02 signe une convention annuelle avec la Communauté de communes. Les maires disposent d'un contact direct avec l'agent de développement cynégétique pour solliciter

¹ L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

une intervention. La FDC02 établira, au 15 juillet de chaque année, un bilan annuel des interventions pour chaque commune avec le descriptif des moyens mis en œuvre, le temps passé et les résultats obtenus. L'année cynégétique débute le 1^{er} juillet et se termine au 30 juin de l'année suivante.

Il souhaite pouvoir travailler avec l'intercommunalité dans sa totalité et non commune par commune.

M.

Contrat avec la Communauté de communes pour environ 1 € par an par habitant.

0 – Election de secrétaire(s) de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire désigne Monsieur Bernard COLLET à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

1 – Validation du procès-verbal du bureau communautaire du 21 janvier 2019 :

Lecture faite du procès-verbal du bureau communautaire du 21 janvier 2019, le Président propose son adoption aux membres présents.

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, valide le procès-verbal du 21 janvier 2019.

2 – Administration générale :

2.1 – Report de la date de transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2026 :

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que La Communauté de communes du Pays de la Serre est un Etablissement Public de Coopération Intercommunal à Fiscalité Propre (EPCI à FP). Contrairement à ses quarante-deux communes membres, la communauté de communes est un établissement public « spécialisé » qui par nature ne dispose pas de la « clause de compétence générale ». Elle exerce uniquement les compétences dont elle est dotée par :

- ses communes membres, dans le cadre d'un transfert de compétences,
- le législateur, par le biais de la Loi.

Depuis sa création fin 1992, par transformation du Syndicat du Pays de la Serre en Communauté de communes, la communauté a connu dix-huit arrêtés préfectoraux dont dix ayant traités aux compétences exercées. Les deux derniers datent de 2016 (Compétence THD) et 2017 (PLUi, Aire d'accueil et MSAP).

Ces dernières années, les Lois MAPTAM et NOTRe étaient venues notamment :

- créer de nouvelles compétences obligatoires (sous diverses modalités) pour notre Communauté de communes (aires d'accueil des gens du voyage, Déchets ménagers², PLUi, Eau et Assainissement),
- créer une nouvelle obligation réglementaire pour le « bloc communal » avec la GEMAPI.

Le conseil communautaire a engagé, fin 2016, une modification des statuts visant à la fois des transferts de compétences (aires d'accueil des gens du voyage, MSAP, PLUi), mais aussi du reclassement de compétences des compétences optionnelles devenant obligatoires (Déchets ménagers). Plus récemment, fin 2017, la compétence ANC passaient des compétences facultatives aux compétences optionnelles.

Ainsi fait, le nouveau calendrier de transfert des différentes compétences se résumait ainsi :

Date limite de transfert	Compétences obligatoire	Modification des statuts
1 ^{er} janvier 2017	Nouvelle compétence économique	Fait (ART-PREF-2017-96)
1 ^{er} janvier 2017	Aire d'accueil des gens du voyage	Fait (ART-PREF-2017-96)
1 ^{er} janvier 2017	Déchets ménagers	Fait (ART-PREF-2017-96)
1 ^{er} janvier 2018	PLUi	Fait (ART-PREF-2017-96)
1 ^{er} janvier 2018	ANC	Fait (ART-PREF-2017-668)

² Déjà exercée dans le cadre des compétences optionnelles

1 ^{er} janvier 2018	GEMAPI	Automatique
1 ^{er} janvier 2020	Eau potable	
1 ^{er} janvier 2020	Assainissement	

Toutefois le législateur a décidé de permettre aux communes membres de décider de reporter la prise de compétence eau et assainissement du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026.

Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.

Aussi le Président propose-t-il à l'Assemblée de reporter la prise desdites compétences.

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la Loi n°2018-702,

Vu les articles 64 et 65 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiés,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre,

Considérant que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exercent pas, à la date de la publication de la loi (le 3 août 2018), à titre optionnelle ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, u de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Considérant que la Communauté de communes n'exerce pas les compétences eau et assainissement à la date de publication de la loi du 3 août 2018,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire

- d'inviter les communes membres à s'opposer au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de communes du Pays de la Serre,
- d'inviter les communes membres à de demander le report du transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026.

PROPOSITION DE DELIBERATION AUX COMMUNES MEMBRES

Monsieur le Maire indique que suite à d'importants débats, le législateur est revenu sur le transfert automatique au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau et assainissement des communes membres vers la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Après de nombreux échanges avec les Maires de la Communauté de communes, il est apparu qu'un nombre important de communes souhaite faire usage de la possibilité de report de 2020 à 2026 de la date de transfert desdites compétences.

Aussi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de s'opposer au transfert des compétences eau et assainissement de la commune vers la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2020 et de reporter ce transfert au _____.

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la Loi n°2018-702,

Vu les articles 64 et 65 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiés,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre,

Considérant que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exercent pas, à la date de la publication de la loi (le 3 août 2018), à titre optionnelle ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, u de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Considérant que la commune de _____ est membre de la Communauté de communes du Pays de la Serre,

Considérant que la Communauté de communes n'exerce pas les compétences eau et assainissement à la date de publication de la loi du 3 août 2018,

Considérant que la commune doit délibérer avant le 1^{er} juillet 2019,

Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité / à la majorité, décide

- de s'opposer au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de communes du Pays de la Serre,

- de demander le report du transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier _____ (2026 maximum),

- de préciser que la présente délibération sera notifiée au Préfet du département,

- de préciser que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté de communes,

- de préciser que la présente délibération sera notifiée au Président du Syndicat d'alimentation d'eau potable et ou d'assainissement (à adapter).

2.2 – Lancement du MAPA 2019-001 - MOe rénovation Immeuble de la Prayette II et démolition de l'infirmierie sur la zone d'activités économiques de la Prayette :

Rapporteur : Mr Dominique POTART

La Communauté de communes est propriétaire, depuis le 19 décembre 2008, des terrains de la zone d'activités économiques de la Prayette. De cette zone ont été détachées la parcelle cédée (avec son immeuble : l'ancien centre de réception) à la SCI MICHELE (gérants : Mrs DELAFONT Roger et Mickaël) qui a permis l'implantation de l'entreprise Electricité Générale Roger DELAFONT.

Suite à l'audit des bâtiments restants, l'ancien siège de la Sucrierie et de l'ancienne infirmierie, réalisé par Mr Thierry ABARNOU (Architecte DPLG – Expert près de la Cour d'Appel d'AMIENS et près la Cour Administrative d'Appel de DOUAI), il apparaît que des travaux doivent être envisagés pour :

LA COUVERTURE ET LA CHARPENTE. L'examen visuel de celle-ci montre un affaissement sur la partie droite vers le pignon brique. Le pignon en brique présente une fissuration importante qui tend à se désolidariser de l'arase du pignon. Enfin les zingueries sont anciennes et devront faire l'objet de changement.

L'examen de la charpente montre que celle-ci reste en bon état et apparaît saine. La couverture tuile a bougé au fil des années, elle laisse apparaître quelques jours.

Elle doit être changée avec recalage total des linteaux. Il sera prévu un écran sous toiture ainsi que la réfection de l'arase ciment surmontée d'une tôle laquée ou d'un zinc afin d'éloigner les écoulements d'eau et protéger ainsi le haut du pignon. La fissuration ancienne sera traitée et il pourra être envisagé un rejointoiement général de ce pignon après dégarnissage des joints.

LE PIGNON. Lors de la destruction du bâtiment industriel, seule la partie de pignon en brique au RDC a été conservé. Celle-ci est maintenue en étau par des éléments verticaux en acier. Les autres « fers » de structure maintiennent à la fois la fermeture du bâtiment d'origine par des cloisons en brique et formaient l'ossature du pignon du bâtiment plus récent aujourd'hui démolit.

Ces éléments d'ossature et de remplissage tiennent et ferment le Pôle Droits des Sols. On notera la présence de fermeture en acier tôle au 1^{er} étage et en comble donnant sur le vide.

La reprise du pignon se ferait par contreventement et contreforts pendant le démontage total des ossatures et remplissage avec reconstruction d'un mur maçonné armé par passes alternées. Cette solution obligeant à travailler en sous-œuvre avec création de fondations.

L'INFIRMERIE. Il s'agit d'un bâtiment particulièrement usé par les années. Il comporte deux niveaux élevés sur une cave, laquelle comporte un ancien puit. Les murs de façade en briques comportent de nombreuses fissurations et les soubassements ont permis l'infiltration d'eau en pied de bâtiment. Le béton de l'escalier de secours montre des aciers apparents. La couverture tuile est à changer et quelques pièces de charpente sont à changer. En résumé, il ne reste que des murs et une charpente partielle, murs dans lesquels il faudra percer, étayer et passer des linteaux en béton ou en fer pour reprendre les efforts de structures.

L'infirmierie sera rasée. Le bâtiment étant construit en limite de parcelle, il sera remplacé par un mur plein ou éventuellement un muret surmonté d'une grille.

L'ensemble de ces éléments formerait l'objet de la maîtrise d'œuvre.

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, propose au conseil communautaire :

- de valider le programme ci-avant exposé,
- d'autoriser le Président à recruter un maître d'œuvre dans le cadre d'un MAPA.

2.3 – Audit des systèmes d'information communautaires :

Rapporteur : Mr Dominique POTART

La Communauté de communes dispose, de deux serveurs et de plus d'une vingtaine de postes. Sur ces matériels et les logiciels qui y sont hébergés repose une part importante du fonctionnement de la Communauté tant en dépenses qu'en recettes (comptabilité, paye, facturation des redevances (déchets et assainissement non-collectif), logiciels métiers (ADS, ANC, Déchets, Enfance & Loisirs)

Afin de d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement, il est proposé de procéder à un audit des systèmes d'information communautaires en recourant à une offre prestation de l'ADICA présentée lors de l'assemblée générale de fin d'année passée.

Celle-ci repose sur deux demi-journées de prestation pour 600 € HT.

La Communauté de communes étant membre de l'ADICA, cette prestation peut être réalisée sous la forme d'une prestation « in house ». Aucune mise en concurrence n'est donc nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et L.5211-39-1,
Vu la délibération du conseil communautaire du 29 octobre 2015 relative à l'adoption du schéma de mutualisation intercommunal portant référence DELIB-CC-15-081,
Vu la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2012 portant adhésion de la Communauté de communes du Pays de la Serre à l'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne (ci-après ADICA),
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Président à signer la convention à intervenir avec l'ADICA pour l'audit de nos systèmes informatiques.

Mr VERZELEN indique que l'ADICA va prochainement proposer aux communes un service pour ses membres au sujet de la RGPD. Elle proposera aussi la mise à disposition d'un DPO.

8

2.4 – Révision des durées d'amortissement :

Rapporteur : Mr Dominique POTART

En application des dispositions du 27° de l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les groupements de communes dont la population totale est supérieure au seuil des 3.500 habitants doivent procéder à l'amortissement. Au titre de l'article R.2321-1 du CGCT, cela constitue une dépense obligatoire.

Toutefois, conformément à ces dispositions, les biens directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ne sont pas amortissables.

L'amortissement est défini de manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur TTC de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général et sur la valeur HT pour les activités assujetties à la TVA.

Les durées suivantes pour les budgets soumis à la norme comptable M14 sont, avant prise en compte de la présente délibération, les suivantes :

Immobilisations incorporelles (M14)			Immobilisations corporelles (M14) suite		
202	Frais documents urbanisme	5 ans	2141	Construction sur sol d'autrui - Bâtiment	20 ans
203-1-2-3	Frais d'études, recherches et insertion	5 ans	21532	Réseaux d'assainissement	15 ans
20422	Subv. d'équipt p/ bat. et installations	5 ans	21568	Autre matériel défense incendie	5 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans	21571	Matériel roulant de voirie	7 ans
Immobilisations corporelles (M14)			21578	Autre matériel de voirie	7 ans
2121	Plantations	5 ans	2158	Autres installations et matériels	7 ans

2128	Agencements de terrains	10 ans	2181	Aménagements divers	7 ans
21318	Autres bâtiments publics	10 ans	2182	Matériel de transport	5 ans
2132	Immeuble de rapport	30 ans	2183	Matériels de bureau et informat.	3 ans
2135	Installations générales de bâtiments	10 ans	2184	Mobilier	5 ans
2138	Autres constructions	20 ans	2188	Autres immobilisations corpo.	3 ans

Toutefois afin de ne pas déséquilibrer inutilement les sections du budget annexe MSP il est nécessaire de modifier la durée d'amortissements des dépenses inscrites à l'article 2131 « Autres bâtiments publics ». En effet, sont inscrites à cet article les deux MSP, soit 4.496.184,57 €³.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le 27° de l'article L.2321-2 et l'article R.2321-1,
Vu la délibération n°07 du conseil communautaire du 15 décembre 2004 relative à la fixation des durées d'amortissements des budgets communautaires modifiée,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire

- de porter à 30 ans la durée d'amortissement des « Autres bâtiments publics » (article 21318),
- maintenir le seuil d'amortissements à 600 euros.

³ 1.460.642,35 € de subventions seront amorties en conséquences et la subvention FEADER le sera à partir de 2020

3 – Budgets annexes immobiliers & fonciers :

La Communauté de communes du Pays de la Serre dispose de quatre budgets annexes permettant l'individualisation d'opérations d'investissements immobilières et foncières :

Budget immobilier	Budget immeuble de la rue des Telliers	M14
Budget immobilier	Budget immeuble de la Prayette II	M14
Budget immobilier	Budget MSP	M14
Budget foncier	Budget zone d'activités de la Prayette	M14

3.1 – Budget annexe zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette :



10

3.1.1 – Adoption du compte de gestion 2018 du budget annexe de la zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

Après s'être fait présenté le budget primitif du budget annexe de la Zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette (ZAEIP) de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur de MARLE, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il est procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 3^{ème} alinéa du deuxième groupe des compétences obligatoires : « Création, promotion, commercialisation, aménagement et gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire. Sont définies d'intérêt communautaire la zone d'activités de l'échangeur A26/RN2 ainsi que les zones d'activités communautaire à créer et toutes les extensions de zones d'activités préexistantes » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 09 mai 2007 portant création d'un budget annexe assujéti à la TVA, soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget général de la communauté de communes du Pays de la Serre

dénommé budget annexe de la zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette portant référence DELIB-CC-07-035 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2018 relative au vote du budget primitif 2018 du budget annexe de la zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette portant référence DELIB-CC-18-032,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe de la zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette, dressé pour l'exercice 2018 par le receveur de MARLE, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, lequel n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

3.1.2 – Adoption du compte administratif 2018 du budget annexe de la zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette :

Le compte administratif de l'exercice 2018 du budget annexe de la Zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette (ZAEIP) se présente de la manière suivante :

BA-ZAEIP-CA-2018	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAUX
DEPENSES			
RECETTES		50 000,00 €	50 000,00 €
RESULTATS 2018		50 000,00 €	50 000,00 €
RESULTAT ANTERIEUR		258 363,47 €	258 363,47 €
PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT			
CLOTURE		308 363,47 €	308 363,47 €
RAR DEPENSES			
RAR RECETTES			
RESULTAT NET		308 363,47 €	308 363,47 €

Ce document est conforme au compte de gestion établi par la Trésorerie de MARLE.

Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Pierre Jean VERZELEN, Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre se retire. Le conseil communautaire élit M. _____, en qualité de Président ad hoc pour le vote.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 3^{ème} alinéa du deuxième groupe des compétences obligatoires : « Création, promotion, commercialisation, aménagement et gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire. Sont définies d'intérêt communautaire la zone d'activités de l'échangeur A26/RN2 ainsi que les zones d'activités communautaire à créer et toutes les extensions de zones d'activités préexistantes » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 09 mai 2007 portant création d'un budget annexe assujetti à la TVA, soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget général de la communauté de communes du Pays de la Serre dénommé budget annexe de la zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette portant référence DELIB-CC-07-035 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2018 relative au vote du budget primitif 2018 du budget annexe de la zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette portant référence DELIB-CC-18-032,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire de valider le compte administratif de l'exercice 2018 du budget annexe de la zone d'activités économiques de la Prayette.

Le président expose les tableaux qui détaillent les dépenses et les recettes tant en fonctionnement qu'en investissement de l'exercice 2018 (cf. Pages suivantes du dossier de séance).

3.1.3 – Affectation de résultats 2018 du budget annexe de la zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette :

Le Président expose et commente le projet d'affectation du résultat constaté au compte administratif 2018 du budget annexe de la Zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette (ZAEIP).

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 3^{ème} alinéa du deuxième groupe des compétences obligatoires : « Création, promotion, commercialisation, aménagement et gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire. Sont définies d'intérêt communautaire la zone d'activités de l'échangeur A26/RN2 ainsi que les zones d'activités communautaire à créer et toutes les extensions de zones d'activités préexistantes » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 09 mai 2007 portant création d'un budget annexe assujetti à la TVA, soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget général de la communauté de communes du Pays de la Serre dénommé budget annexe de la zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette portant référence DELIB-CC-07-035 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2018 relative à l'affectation de résultat du budget annexe de la zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette 2017 portant référence DELIB-CC-18-031,

Considérant la légalité des opérations,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2018,

Constatant que le compte administratif fait apparaître,

BA-ZAEIP-AFF-2018	1	2	3	4 = 1 - 2 + 3
	Résultat cumulé à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	Part de l'excédent de l'exercice précédent affecté à l'investissement en année N, par émission d'un titre de recette au compte 1068	Résultat de Fonctionnement et Investissement de l'année	Résultat de clôture de l'année N affecter au budget N+1
FONCTIONNEMENT	258 363,47 €		50 000,00 €	308 363,47 €
INVESTISSEMENT				

12

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire d'affecter, le résultat comme suit

RESULTAT DE L'EXERCICE

EXCEDENT au 31/12/2018

Affectation en réserve à la section d'investissement (c/1068) :	0.000,00 €
Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) :	
Fonctionnement :	308.363,47 €
Investissement :	0.000,00 €

3.1.4 – Vote du budget primitif 2019 du budget annexe de la zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette :

Le Président expose et commente le budget primitif du budget annexe de la zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette (ZAEIP) pour l'année 2019 tel que présenté en annexe à la présente délibération. Ce budget est assujetti à la TVA et soumis à la norme comptable M14. A la différence du budget annexe déchets, le budget annexe en question peut bénéficier de subventions ou d'avances du budget général

Ce budget 2019 est présenté avec reprise des résultats de l'exercice 2018 après le vote du compte administratif. En présence d'un résultat de l'exercice cumulé au 31/12/2018 excédentaire, cette intégration des résultats antérieurs à un effet budgétaire favorable.

Le document s'équilibre en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement, comme stipulé ci-après :

BP-BAZAEIP-2019	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAUX
DEPENSES	643 525,27 €	285 159,80 €	928 685,07 €
RECETTES	643 525,27 €	285 159,80 €	928 685,07 €

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 3^{ème} alinéa du deuxième groupe des compétences obligatoires : « Création, promotion, commercialisation, aménagement et gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire. Sont définies d'intérêt communautaire la zone d'activités de l'échangeur A26/RN2 ainsi que les zones d'activités communautaire à créer et toutes les extensions de zones d'activités préexistantes » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 09 mai 2007 portant création d'un budget annexe assujetti à la TVA, soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget général de la communauté de communes du Pays de la Serre dénommé budget annexe de la zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette portant référence DELIB-CC-07-035 ;

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire - d'adopter le projet de budget primitif du budget annexe de la zone d'activités économiques de la Prayette pour l'année 2019,

- d'arrêter le niveau de contrôle au chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement.
- d'autoriser le versement de crédits du budget général audit budget annexe et leur reversement futur.

Le président expose les tableaux qui détaillent les dépenses et les recettes tant en fonctionnement qu'en investissement de l'exercice 2018 et 2019 (cf. Pages suivantes du dossier de séance).

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES INTERCOMMUNALE DE LA PRAYETTE **SIRET : 240-200-469-00064 - IDENTIFIANT BUDGET : 36000** **Exercice 2019**

Dépenses de Fonctionnement

Article	LIBELLE	BP 2018	PROJET DE CA 2018	PROJET DE BP 2019
011	CHARGES DE GESTION GENERALE	308 353,47 €		358 353,47 €
60	ACHATS ET VARIATION DES STOCKS	308 353,47 €		358 353,47 €
6045	Etudes et prestations de services	308 353,47 €		358 353,47 €
	Etudes sous mandat SEDA (dont rem SEDA)	50 000,00 €		50 000,00 €
	Divers	258 353,47 €		308 353,47 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	11,00 €		11,00 €
658	Charges diverses de gestion courantes	11,00 €		11,00 €
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	285 160,80 €		285 160,80 €
7133	Variation des en-cours de production	285 160,80 €		285 160,80 €
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE L'EXERCICE	593 525,27 €		643 525,27 €

Recettes de Fonctionnement

Article	LIBELLE	BP 2018	PROJET DE CA 2018	PROJET DE BP 2019
002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	258 363,47 €		308 363,47 €
74	DOTATIONS SUBVENTIONS PARTICIPATIONS	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
7472	Participations Région			
74751	Participation du Budget Général de la Communauté	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE			
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	285 161,80 €		285 161,80 €
60315	Variation de stocks terrains à aménager			
7133	Variation des en-cours de production	285 161,80 €		285 161,80 €
71355	Variation des stocks de terrains aménagés			
043	OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	- €		- €
796	Transfert de charges financières			
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	593 525,27 €	50 000,00 €	643 525,27 €

Dépenses d'Investissement

Article	LIBELLE	BP 2018	PROJET DE CA 2018	PROJET DE BP 2019
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	285 159,80 €	- €	285 159,80 €
315	Terrains à aménager			
3351	Travaux en cours - terrains	278 866,80 €		278 866,80 €
3354	Travaux en cours - études	6 293,00 €		6 293,00 €
3555	Terrains aménagés			
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	285 159,80 €	- €	285 159,80 €

Recettes d'Investissement

Article	LIBELLE	BP 2018	PROJET DE CA 2018	PROJET DE BP 2019
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	285 159,80 €	- €	285 159,80 €
3351	Travaux en cours - travaux	278 866,80 €		278 866,80 €
3354	Travaux en cours - études	6 293,00 €		6 293,00 €
3555	Terrains aménagés			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	- €	- €	- €
27638	Autres établissements publics			
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	285 159,80 €	- €	285 159,80 €

3.1.5 – Financement du budget annexe de la zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette :

Les travaux réglés dans le cadre du présent budget ont été financés par :

- une cession de foncier et d'immeuble (cession de l'ancien centre de réception à la SCI MICHELE pour l'implantation de l'entreprise Roger DELAFONT) pour 76.424,00 €,
- une subvention du Conseil régional (de Picardie à l'époque),
- et de dotations du budget général au cours des exercices passés :

Exercices	Budget annexe bénéficiaire	Montant	Subvention / Prêt
2011	Budget annexe de la zone d'activités économiques de la Prayette	100.000,00 €	Subvention
2012	Budget annexe de la zone d'activités économiques de la Prayette	200.000,00 €	Subvention
2013	Budget annexe de la zone d'activités économiques de la Prayette	50.000,00 €	Subvention
2014	Budget annexe de la zone d'activités économiques de la Prayette	50.000,00 €	Subvention
2015	Budget annexe de la zone d'activités économiques de la Prayette	50.000,00 €	Subvention
2016	Budget annexe de la zone d'activités économiques de la Prayette	50.000,00 €	Subvention
2017	Budget annexe de la zone d'activités économiques de la Prayette	50.000,00 €	Subvention
2018	Budget annexe de la zone d'activités économiques de la Prayette	50.000,00 €	Subvention
TOTAL		700.000,00 €	

Aussi, le capital restant dû du budget annexe au budget général au 31/12/2018 est nul.

3.2 – Budget annexe immeuble de la Prayette II :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

Le Président rappelle que par décision du 29 mai 2009, il a été décidé de réaliser une opération immobilière à destination d'activités tertiaires sur le site de l'ancienne sucrerie SAINT-LOUIS SUCRE de MARLE. Cette réalisation est opérée dans le cadre d'un budget annexe assujéti à TVA, soumis à la nomenclature comptable M14, rattaché au budget général de la communauté de communes.

La rénovation de cet immeuble a permis l'accueil de la société ESSEMES SERVICES, anciennement située dans locaux de sa maison mère (SKYDOME) à SONS-ET-RONCHERES depuis 2009.

Elle a aussi permis celui du service ADS et celui des deux plateformes depuis 2018.



3.2.1 – Adoption du compte de gestion 2018 du budget annexe de l'Immeuble de la Prayette II :

Après s'être fait présenté le budget primitif du budget annexe de l'Immeuble de la Prayette II de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur de MARLE, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il est procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du premier groupe des compétences obligatoires : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté : « Etude et réalisations en matière de soutien, de développement et de restructuration de commerce, de l'artisanat, des services et des activités agricoles » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 mai 2009 portant création d'un budget annexe assujéti à la TVA, soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget général de la communauté de communes du Pays de la Serre dénommé budget annexe de l'Immeuble II de la Rue Prayette portant référence DELIB-CC-09-036 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2018 relative au vote du budget primitif 2018 du budget annexe de l'Immeuble de la Prayette II portant référence DELIB-CC-17-18-024;

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe de l'Immeuble de la Prayette II, dressé pour l'exercice 2018 par le receveur de MARLE, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, lequel n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

3.2.2 – Adoption du compte administratif 2018 du budget annexe de l'Immeuble de la Prayette II :

Le compte administratif de l'exercice 2018 du budget annexe de l'Immeuble de la Prayette II se présente de la manière suivante :

BA-IP II-CA-2018	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAUX
DEPENSES	5 000,00 €	24 508,60 €	29 508,60 €
RECETTES	11 741,13 €	32 155,85 €	43 896,98 €
RESULTATS 2018	6 741,13 €	7 647,25 €	14 388,38 €
RESULTAT ANTERIEUR	- 3 291,54 €	63 668,11 €	60 376,57 €
PART AFFECTEE A		3 291,54 €	3 291,54 €
CLOTURE	3 449,59 €	68 023,82 €	71 473,41 €
RAR DEPENSES			- €
RAR RECETTES			- €
RESULTAT NET	3 449,59 €	68 023,82 €	71 473,41 €

Ce document est conforme au compte de gestion établi par la Trésorerie de MARLE.

Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Pierre Jean VERZELEN, Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre se retire. Le conseil communautaire élit M. _____ en qualité de Président ad hoc pour le vote.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du premier groupe des compétences obligatoires : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté : « Etude et réalisations en matière de soutien, de développement et de restructuration de commerce, de l'artisanat, des services et des activités agricoles » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 mai 2009 portant création d'un budget annexe assujéti à la TVA, soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget général de la communauté de communes du Pays de la Serre dénommé budget annexe de l'Immeuble II de la Rue Prayette portant référence DELIB-CC-09-036 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2018 relative au vote du budget primitif 2018 du budget annexe de l'Immeuble de la Prayette II portant référence DELIB-CC-17-18-024;

Vu le rapport présenté,

Après avoir pris connaissance des dépenses et des recettes réalisées en 2018, et après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire de valider le compte administratif de l'exercice 2018 du budget annexe de l'Immeuble de la Prayette II.

Le président expose les tableaux qui détaillent les dépenses et les recettes tant en fonctionnement qu'en investissement de l'exercice 2018. (cf. Pages suivantes du dossier de séance)

3.2.3 – Affectation du résultat du budget annexe du budget annexe de l’Immeuble de la Prayette II pour l’exercice 2018 :

Le Président expose et commente le projet d’affectation du résultat constaté au compte administratif 2018 du budget annexe relatif à l’Immeuble de la Prayette II.

Vu l’arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du premier groupe des compétences obligatoires : Actions de développement économique intéressant l’ensemble de la communauté : « Etude et réalisations en matière de soutien, de développement et de restructuration de commerce, de l’artisanat, des services et des activités agricoles » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 mai 2009 portant création d’un budget annexe assujetti à la TVA, soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget général de la communauté de communes du Pays de la Serre dénommé budget annexe de l’Immeuble II de la Rue Prayette portant référence DELIB-CC-09-036 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2018 relative au vote de l’affectation de résultat 2017 du budget annexe de l’Immeuble de la Prayette II portant référence DELIB-CC-18-023 ;

Considérant la légalité des opérations ;

Considérant qu’il y a lieu de prévoir l’équilibre budgétaire ;

Statuant sur l’affectation des résultats de fonctionnement et d’investissement de l’exercice 2018 ;

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

BA-IP II-AFF-2018	1	2	3	4 = 1 – 2 + 3
	Résultat cumulé à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	Part de l'excédent de l'exercice précédent affecté à l'investissement en année N, par émission d'un titre de recette au compte 1068	Résultat de Fonctionnement et Investissement de l'année	Résultat de clôture de l'année N affecter au budget N+1
FONCTIONNEMENT	63 668,11 €	3 291,54 €	7 647,25 €	68 023,82 €
INVESTISSEMENT	-3 291,54 €		6 741,13 €	3 449,59 €

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide de proposer au conseil communautaire d’affecter, le résultat comme suit :

RESULTAT DE L’EXERCICE

EXCEDENT au 31/12/2018 :

Affectation en réserve à la section d’investissement (c/1068) :	0,00 €
Affectation à l’excédent reporté (report à nouveau créditeur) :	
Fonctionnement :	68.023,82 €
Investissement :	3.449,59 €

3.2.4 – Programme d’investissements pour l’exercice 2019 :

L’immeuble II de la Prayette abrite la société ESSEMES SERVICES, le service ADS et la plateforme d’insertion spécialisée BTP. Au cours de l’exercice 2018, un programme conséquent de travaux est envisagé sur l’immeuble en question : la reprise des couvertures et le traitement de la façade.

Le budget estimatif de ce programme de travaux est d’environ 70.000 € HT.

3.2.5 –Budget primitif du budget annexe de l’Immeuble de la Prayette II pour l’exercice 2019 :

Le Président expose et commente le budget primitif du budget annexe de l’Immeuble de la Prayette pour l’année 2019 tel que présenté en annexe à la présente délibération. Ce budget est assujetti à la TVA et soumis à la norme comptable M14. A la différence du budget SDECH, le budget annexe en question peut bénéficier de subventions ou d’avances du budget général

Ce budget 2019 est présenté avec reprise des résultats de l’exercice 2018 après le vote du compte administratif. En présence d’un résultat de l’exercice cumulé au 31/12/2018 excédentaire, cette intégration des résultats antérieurs à un effet budgétaire favorable. Le document s’équilibre en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement, comme stipulé ci-après :

BA-IP II-BP2019	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAUX
DEPENSES	98 525,82 €	77 365,41 €	175 891,23 €
RECETTES	98 525,82 €	77 365,41 €	175 891,23 €

Vu l’arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du premier groupe des compétences obligatoires : Actions de développement économique intéressant l’ensemble de la communauté : « Etude et réalisations en matière de soutien, de développement et de restructuration de commerce, de l’artisanat, des services et des activités agricoles » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 mai 2009 portant création d’un budget annexe assujetti à la TVA, soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget général de la communauté de communes du Pays de la Serre dénommé budget annexe de l’Immeuble II de la Rue Prayette portant référence DELIB-CC-09-036 ;

Après avoir pris connaissance de l’évaluation des dépenses et des recettes ;

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l’unanimité, décide de proposer au conseil communautaire

- d’adopter le projet de budget primitif 2019 du budget annexe de l’Immeuble II de la Prayette,
- d’arrêter le niveau de contrôle au chapitre en section d’investissement et en section de fonctionnement,
- d’autoriser le versement de crédits du budget général audit budget annexe et leur reversement.

Le président expose les tableaux qui détaillent les dépenses et les recettes tant en fonctionnement qu’en investissement de l’exercice 2018 et 2019. (cf. Pages suivantes du dossier de séance).

BUDGET ANNEXE DE L'IMMEUBLE DE LA ZONE D'ACTIVITES ECON. INTERCO DE LA PRAYETTE II
SIRET : 240-200-469-00080 - IDENTIFIANT BUDGET : 36200
Exercice 2019

Dépenses de Fonctionnement

Article	LIBELLE	BP 2018	PROJET DE CA 2018	PROJET DE BP 2019
011	CHARGES DE GESTION GENERALE	23 100,00 €	16 058,67 €	23 100,00 €
60	ACHATS ET VARIATION DES STOCKS	16 250,00 €	12 281,79 €	16 250,00 €
60611	Eau et assainissement	550,00 €	602,47 €	550,00 €
60612	Energie	13 000,00 €	11 562,30 €	13 000,00 €
60624	Produits de traitement	100,00 €		100,00 €
60632	Fourniture de petit équipement	1 900,00 €	117,02 €	1 900,00 €
6078	Autres marchandises	700,00 €		700,00 €
61	SERVICES EXTERIEURS	6 850,00 €	3 776,88 €	6 850,00 €
615228	Autres Bâtiments	100,00 €		100,00 €
61558	Autres biens mobiliers	4 500,00 €	2 116,26 €	4 500,00 €
6156	Maintenance	1 000,00 €	659,53 €	1 000,00 €
6161	Primes d'assurance	1 000,00 €	1 001,09 €	1 050,00 €
	Assurance locaux	1 000,00 €	1 001,09 €	1 050,00 €
6168	Autres	250,00 €		200,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	10,00 €	0,34 €	10,00 €
6522	Reversement de l'excédent			
658	Charges diverses de gestion courantes	10,00 €		
65888	Autres		0,34 €	10,00 €
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	10 000,00 €	8 449,59 €	10 000,00 €
6811	Dotation aux amortissements	10 000,00 €	8 449,59 €	10 000,00 €
022	DEPENSES IMPREVUES	1 500,00 €		1 500,00 €
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	56 266,57 €		63 915,82 €
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	90 876,57 €	24 508,60 €	98 525,82 €

Recettes de Fonctionnement

Article	LIBELLE	BP 2018	PROJET DE CA 2018	PROJET DE BP 2019
002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	60 376,57 €		68 023,82 €
70	VENTE PROD. FABRIQ., PRESTATIONS SERVICES	10 000,00 €	11 218,43 €	10 000,00 €
70878	Autres redevables	10 000,00 €	11 218,43 €	10 000,00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	20 500,00 €	20 937,42 €	20 502,00 €
752	Revenu des Immeubles	20 500,00 €	20 937,42 €	20 502,00 €
	Location ESSEMES	20 500,00 €	20 937,42 €	20 502,00 €
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	90 876,57 €	32 155,85 €	98 525,82 €

Dépenses d'Investissement

Article	LIBELLE	BP 2018	PROJET DE CA 2018	PROJET DE BP 2019
001	DEFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTE	3 291,54 €		
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
168578	Autres groupements	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
	Prêt du Budget général au Budget annexe IP II	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	61 266,57 €		72 365,41 €
2132	Constructions - Immeuble de rapport	61 266,57 €		72 365,41 €
	Divers	61 266,57 €		72 365,41 €
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	69 558,11 €	5 000,00 €	77 365,41 €

Recettes d'Investissement

Article	LIBELLE	BP 2018	PROJET DE CA 2018	PROJET DE BP 2019
001	SOLDE D'EXECUTION N-1			3 449,59 €
10	DOTATIONS	3 291,54 €	3 291,54 €	
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	3 291,54 €	3 291,54 €	
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	56 266,57 €		63 915,82 €
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	10 000,00 €	8 449,59 €	10 000,00 €
28132	Amortissement - Immeubles de rapport	5 000,00 €	4 435,89 €	5 000,00 €
28135	Amortissement - Installations générales, agencement	5 000,00 €	4 013,70 €	5 000,00 €
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	69 558,11 €	11 741,13 €	77 365,41 €

3.2.6 – Financement du budget annexe de l’Immeuble II de la Prayette :

Les travaux réglés dans le cadre du présent budget ont été financés par le biais d’une avance du budget général au cours de l’exercice 2011 :

Exercices	Budget annexe bénéficiaire	Montant	Subvention / Prêt
2011	Budget annexe Immeuble de la Prayette II	50.000,00 €	Prêt
2017	Budget annexe Immeuble de la Prayette II	2.000,00 €	Subvention

Une fois le programme d’investissement sur l’immeuble terminé, l’avance du budget général doit être remboursée, à défaut elle devrait être requalifiée en subvention.

Dates	Mouvements	Débit	Crédit
30/12/2011	Versement du budget général au budget annexe	50.000,00 €	
30/12/2012	Remboursement 2012		Néant
30/12/2013	Remboursement 2013		Néant
31/12/2014	Remboursement 2014		Néant
01/01/2015	Capital restant dû	50.000,00 €	
31/12/2015	Remboursement 2015		5.000,00 €
01/01/2016	Capital restant dû	45.000,00 €	
31/12/2016	Remboursement 2016		5.000,00 €
01/01/2017	Capital restant dû	40.000,00 €	
31/12/2017	Remboursement 2017		5.000,00 €
01/01/2018	Capital restant dû	35.000,00 €	
31/12/2018	Remboursement 2017		5.000,00 €
01/01/2019	Capital restant dû	30.000,00 €	

Ce capital restant dû au 01/01/2019 ressort à 30.000 €, soit environ une année et demi de loyers, sur la base de recettes de loyers stables. Au cours de l’année à venir, conformément à la délibération DELIB-CC-15-022 du 28 mai 2015, le budget annexe en question, doit rembourser le budget général à hauteur de 5.000 €. En effet, le remboursement de cette « avance budgétaire supérieure à un an » a fait l’objet d’une délibération qui fixe les modalités de remboursements, conformément au tableau d’amortissement prévisionnel suivant :

22

PRET BUDGET GENERAL-BUDGET IMMEUBLE II DE LA PRAYETTE 2011					
Dates	Mouvements	Débit	Crédit	Intérêts	Solde
01/01/2015	Capital restant dû	50.000,00 €			50.000,00 €
31/12/2015	Remboursement 2015 – Prêt du budget général 2011		5.000,00 € <input checked="" type="checkbox"/>	0,00 €	45.000,00 €
31/12/2016	Remboursement 2016 – Prêt du budget général 2011		5.000,00 € <input checked="" type="checkbox"/>	0,00 €	40.000,00 €
31/12/2017	Remboursement 2017 – Prêt du budget général 2011		5.000,00 € <input checked="" type="checkbox"/>	0,00 €	35.000,00 €
31/12/2018	Remboursement 2018 – Prêt du budget général 2011		5.000,00 € <input checked="" type="checkbox"/>	0,00 €	30.000,00 €
31/12/2019	Remboursement 2019 – Prêt du budget général 2011		5.000,00 € <input type="checkbox"/>	0,00 €	25.000,00 €
31/12/2020	Remboursement 2020 – Prêt du budget général 2011		5.000,00 € <input type="checkbox"/>	0,00 €	20.000,00 €
31/12/2021	Remboursement 2021 – Prêt du budget général 2011		5.000,00 € <input type="checkbox"/>	0,00 €	15.000,00 €
31/12/2022	Remboursement 2022 – Prêt du budget général 2011		5.000,00 € <input type="checkbox"/>	0,00 €	10.000,00 €
31/12/2023	Remboursement 2023 – Prêt du budget général 2011		5.000,00 € <input type="checkbox"/>	0,00 €	5.000,00 €
	Capital restant dû				0,00 €

Le montant annuel limité de ce remboursement permet à ce budget de conserver les fonds nécessaires au financement d’investissements significatifs. (Cf. Pages précédentes du dossier de séance)

3.3 – Budget annexe – Immeuble de la Rue des Telliers :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

Le Président rappelle que par décision du 04 mai 2006, il a été décidé de réaliser une opération immobilière à destination d'activités tertiaires Rue des Telliers à CRECY SUR SERRE. Cette réalisation est opérée dans le cadre d'un budget annexe assujetti à TVA, soumis à la nomenclature comptable M14, rattaché au budget général de la communauté de communes.

La rénovation de cet immeuble a permis le maintien de LA POSTE, anciennement localisée dans des locaux non-accessibles aux PMR et non fonctionnels.



23

3.3.1 – Adoption du compte de gestion 2018 du budget annexe de l'Immeuble de la Rue des Telliers :

Après s'être fait présenté le budget primitif du budget annexe de l'Immeuble de la Rue des Telliers de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur de MARLE, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il est procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du premier groupe des compétences obligatoires : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté : « Etude et réalisations en matière de soutien, de développement et de restructuration de commerce, de l'artisanat, des services et des activités agricoles » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 04 mai 2006 portant création d'un budget annexe assujetti à la TVA, soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget général de la communauté de communes du Pays de la Serre dénommé budget annexe de l'Immeuble de la Rue des Telliers ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2018 relative à l'adoption du budget primitif 2018 du budget annexe de l'Immeuble de la Rue des Telliers portant référence DELIB-CC-18-020 ;

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe de l'Immeuble de la Rue des Telliers, dressé pour l'exercice 2018 par le receveur de MARLE, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, lequel n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

3.3.2 – Adoption du compte administratif 2018 du budget annexe de l'Immeuble de la Rue des Telliers :

Le compte administratif de l'exercice 2018 du budget annexe de l'Immeuble de la Rue des Telliers se présente de la manière suivante :

CA-BA-IT-2018	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAUX
DEPENSES	31 912,66 €	14 084,47 €	45 997,13 €
RECETTES	23 412,66 €	36 172,54 €	59 585,20 €
RESULTATS 2018	- 8 500,00 €	22 088,07 €	13 588,07 €
RESULTAT ANTERIEUR	-9 367,77 €	18 216,13 €	8 848,36 €
PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT		9 367,77 €	9 367,77 €
CLOTURE	-17 867,77 €	30 936,43 €	13 068,66 €
RAR DEPENSES	- €	- €	- €
RAR RECETTES	- €	- €	- €
RESULTAT NET	-17 867,77 €	30 936,43 €	13 068,66 €

Ce document est conforme au compte de gestion établi par la Trésorerie de MARLE.

24

~~Vu l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Pierre Jean VERZELEN, Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre se retire. Le conseil communautaire élit M. _____ en qualité de Président ad hoc pour le vote.~~

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du premier groupe des compétences obligatoires : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté : « Etude et réalisations en matière de soutien, de développement et de restructuration de commerce, de l'artisanat, des services et des activités agricoles » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 04 mai 2006 portant création d'un budget annexe assujéti à la TVA, soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget général de la communauté de communes du Pays de la Serre dénommé budget annexe de l'Immeuble de la Rue des Telliers ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2018 relative à l'adoption du budget primitif 2018 du budget annexe de l'Immeuble de la Rue des Telliers portant référence DELIB-CC-18-020 ;

Considérant la légalité des opérations ;

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire de valider le compte administratif de l'exercice 2018 du budget annexe de l'Immeuble de la Rue des Telliers.

Le président expose les tableaux qui détaillent les dépenses et les recettes tant en fonctionnement qu'en investissement de l'exercice 2018. (cf. Pages suivantes du dossier de séance)

3.3.3 – Affectation du résultat du budget annexe de l'Immeuble de la Rue des Telliers pour l'exercice 2018 :

Le président expose et commente le projet d'affectation du résultat constaté au compte administratif 2018 du budget annexe relatif à l'Immeuble de la Rue des Telliers.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du premier groupe des compétences obligatoires : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté : « Etude et réalisations en matière de soutien, de développement et de restructuration de commerce, de l'artisanat, des services et des activités agricoles » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 04 mai 2006 portant création d'un budget annexe assujetti à la TVA, soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget général de la communauté de communes du Pays de la Serre dénommé budget annexe de l'Immeuble de la Rue des Telliers ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2018 relative à l'affectation de résultat du budget annexe de l'Immeuble de la Rue des Telliers pour l'exercice 2017 portant référence DELIB-CC-18-019 ;

Considérant la légalité des opérations ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;

Statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2018 ;

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

BA-IT-AFF-2018	1	2	3	4 = 1 - 2 + 3
	Résultat cumulé à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	Part de l'excédent de l'exercice précédent affecté à l'investissement en année N, par émission d'un titre de recette au compte 1068	Résultat de Fonctionnement et Investissement de l'année	Résultat de clôture de l'année N affecter au budget N+1
FONCTIONNEMENT	18 216,13 €	9 367,77 €	22 088,07 €	30 882,61 €
INVESTISSEMENT	-9 367,77 €		- 8 500,00 €	- 17 867,77 €

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire d'affecter le résultat comme suit :

RESULTAT DE L'EXERCICE

EXCEDENT au 31/12/2018

Affectation en réserve à la section d'investissement (c/1068) : 17.867,77 €

Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) :

Fonctionnement : 13.014,84 €

Investissement :

3.3.4 – Vote du budget primitif du budget annexe de l’Immeuble de la Rue des Telliers pour l’exercice 2019 :

Le Président expose et commente le budget primitif du budget annexe de l’Immeuble de la Rue des Telliers pour l’année 2019 tel que présenté en annexe à la présente délibération. Ce budget est assujéti à la TVA et soumis à la norme comptable M14. A la différence du budget SDECH, le budget annexe en question peut bénéficier de subventions ou d’avances du budget général.

Ce budget 2019 est présenté avec reprise des résultats de l’exercice 2018 après le vote du compte administratif. En présence d’un résultat de l’exercice cumulé au 31/12/2018 excédentaire, cette intégration des résultats antérieurs à un effet budgétaire favorable.

Le document s’équilibre en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement, comme stipulé ci-après :

BA-IT-BP-2019	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAUX
DEPENSES	39 027,50 €	50 577,15 €	89 604,65 €
RECETTES	39 027,50 €	50 577,15 €	89 604,65 €

Vu l’arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du premier groupe des compétences obligatoires : Actions de développement économique intéressant l’ensemble de la communauté : « Etude et réalisations en matière de soutien, de développement et de restructuration de commerce, de l’artisanat, des services et des activités agricoles » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 04 mai 2006 portant création d’un budget annexe assujéti à la TVA, soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget général de la communauté de communes du Pays de la Serre dénommé budget annexe de l’Immeuble de la Rue des Telliers ;

Après avoir pris connaissance de l’évaluation des dépenses et des recettes ;

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l’unanimité, décide de proposer au conseil communautaire

- d’adopter le projet de budget primitif 2019 du budget annexe de l’Immeuble de la Rue des Telliers,
- d’arrêter le niveau de contrôle au chapitre en section d’investissement et en section de fonctionnement,
- d’autoriser le versement de crédits du budget général audit budget annexe et leur reversement.

Le président expose les tableaux qui détaillent les dépenses et les recettes tant en fonctionnement qu’en investissement des exercices 2018 et 2019. (cf. Pages suivantes du dossier de séance)

BUDGET ANNEXE DE L'IMMEUBLE DE LA RUE DES TELLERS
SIRET : 240-200-469-00056 - IDENTIFIANT BUDGET : 35900
Exercice 2019

Dépenses de Fonctionnement

Article	LIBELLE	BP 2018 POST DM 18-01	PROJET DE CA 2018	PROJET DE BP 2019
011	CHARGES DE GESTION GENERALE	1 100,00 €	39,58 €	1 100,00 €
60	ACHATS ET VARIATION DES STOCKS	100,00 €	39,58 €	100,00 €
60611	Eaux et assainissement			
60612	Energie et Electricité	100,00 €	39,58 €	100,00 €
61	SERVICES EXTERIEURS	1 000,00 €		1 000,00 €
611	Contrats de prestations de services	1 000,00 €		1 000,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 502,29 €		5.218,12 €
658	Charges diverses de gestion courantes	2 502,29 €		5.218,12 €
042	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	23 500,00 €	14 044,89 €	14 044,89 €
6811	Dotations aux amortissements des immob.	23 500,00 €	14 044,89 €	14 044,89 €
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	17 097,20 €		18 664,49 €
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	44 199,49 €	14 084,47 €	39 027,50 €

Recettes de Fonctionnement

Article	LIBELLE	BP 2018 POST DM 01	PROJET DE CA 2018	PROJET DE BP 2019
002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	8 794,54 €		13 014,84 €
70	VENTE PROD. FABRIQ., PRESTATIONS SERVICES	10 992,29 €	10 992,29 €	1 600,00 €
7018	Vente Electricité EdF-OA	10 992,29 €	10 992,29 €	1 600,00 €
73	IMPOTS ET TAXES			
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	16 000,00 €	16 767,59 €	16 000,00 €
752	Revenu des immeubles	16 000,00 €	16 766,52 €	16 000,00 €
	Location Immeuble de la Rue des Telliers	16 000,00 €	16 766,52 €	16 000,00 €
7588	Produits divers de gestion courante		1,07 €	
	Divers		1,07 €	
013	ATTENUATION DES CHARGES			
76	PRODUITS FINANCIERS			
042	PRODUITS EXCEPTIONNELS	8 412,66 €	8 412,66 €	8 412,66 €
777	Quôte-part des subventions d'investissement transférées	8 412,66 €	8 412,66 €	8 412,66 €
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	44 199,49 €	36 172,54 €	39 027,50 €

Dépenses d'Investissement

Article	LIBELLE	BP 2018 POST DM 18- 01	PROJET DE CA 2018	PROJET DE BP 2019
001	DEFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTE	9 367,77 €		17 867,77 €
020	DEPENSES IMPREVUES			1 000,00 €
040	AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'INV. PERCUES	8 412,66 €	8 412,66 €	8 412,66 €
13911	Amortissement subvention DDR	7 079,33 €	7 079,33 €	7 079,33 €
13918	Amortissement subvention LOCAPOSTE	1 333,33 €	1 333,33 €	1 333,33 €
16	EMPRUNTS ET DETTES	23 500,00 €	23 500,00 €	
16876	Prêt du Budget Général	23 500,00 €	23 500,00 €	
	Dotation 2006	23 500,00 €	23 500,00 €	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	- €		
23	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 686,54 €		23 296,72 €
2313	Travaux	8 686,54 €		23 296,72 €
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	- €		
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	49 964,97 €	31 912,66 €	50 577,15 €

Recettes d'Investissement

28

Article	LIBELLE	BP 2018 POST DM 18- 01	PROJET DE CA 2018	PROJET DE BP 2019
001	SOLDE D'EXECUTION N-1			
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	9 367,77 €	9 367,77 €	17 867,77 €
10221	Attribution de dotation			
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	9 367,77 €	9 367,77 €	17 867,77 €
040	OPERATIONS DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	23 500,00 €	14 044,89 €	14 044,89 €
28132	Immeubles de rapport	23 500,00 €	14 044,89 €	14 044,89 €
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	- €		
2031	Frais d'études			
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	17 097,20 €		18 664,49 €
1068	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE			
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	49 964,97 €	23 412,66 €	50 577,15 €

3.3.5 – Financement du budget annexe de l’Immeuble de la Rue des Telliers :

Les travaux réglés dans le cadre du présent budget ont été financés par le biais de versements du budget général au cours des exercices passés :

Exercices	Budget annexe bénéficiaire	Montant	Subvention / Prêt
2006	Budget annexe Immeuble de la Rue des Telliers – Maison des Services	25.000,00 €	Subvention
2006	Budget annexe Immeuble de la Rue des Telliers – Maison des Services	128.000,00 €	Prêt
2007	Budget annexe Immeuble de la Rue des Telliers – Maison des Services	25.000,00 €	Subvention
2007	Budget annexe Immeuble de la Rue des Telliers – Maison des Services	45.500,00 €	Prêt

Les subventions versées par le budget général (50.000 €) au budget annexe y restent acquises. A la différence des prêts qui doivent être remboursés. Comme prévu au moment du vote du budget primitif, au cours de l’exercice 2018, le budget annexe a été en mesure de **totalemment** rembourser le budget général du fait d’un paiement de la part d’EdF OA. D’où le tableau suivant :

Dates	Mouvements	Débit	Crédit
01/01/2011	Capital restant dû	173.500,00 €	
01/12/2011	Remboursement 2011 – Prêt du budget général 2006		4.500,00 €
01/12/2011	Remboursement 2011 – Prêt du budget général 2008		45.500,00 €
01/01/2012	Capital restant dû	123.500,00 €	
30/12/2012	Remboursement 2012 – Prêt du budget général 2006		20.000,00 €
01/01/2013	Capital restant dû	103.500,00 €	
31/12/2013	Remboursement 2013 – Prêt du budget général 2006		20.000,00 €
01/01/2014	Capital restant dû	83.500,00 €	
31/12/2014	Remboursement 2014 – Prêt du budget général 2006		15.000,00 €
01/01/2015	Capital restant dû	68.500,00 €	
31/12/2015	Remboursement 2015 – Prêt du budget général 2006		15.000,00 €
01/01/2016	Capital restant dû	53.500,00 €	
31/12/2016	Remboursement 2016 – Prêt du budget général 2006		15.000,00 €
01/01/2017	Capital restant dû	38.500,00 €	
31/12/2017	Remboursement 2017 – Prêt du budget général 2006		15.000,00 €
01/01/2018	Capital restant dû	23.500,00 €	
31/12/2018	Remboursement 2018 – Prêt du budget général 2006		15.000,00 €
31/12/2018	Remboursement 2018- Exceptionnel – Prêt du budget général 2006		8.500,00 €
01/01/2019	Capital restant dû		0,00 €

Le présent budget annexe a donc fini de rembourser le prêt du budget général un an avant la date prévue initialement.

4 – Culture & Parc de matériel communautaire :

Rapporteur : M Gérard BOUREZ

4.1 – Attributions 2019 du parc de matériel communautaire :

La Communauté de communes du Pays de la Serre dispose d'un parc matériel loué aux communes et associations locales. Celui-ci est composé de tentes 1TC4 et 3TC8, un chapiteau et un podium. Le règlement intérieur a été défini, initialement, par délibération du conseil communautaire du 4 décembre 2008. Il a été modifié par délibération du bureau communautaire du 20 février 2018 puis a été transmis à toutes les communes du territoire.

Les tarifs de location sont les suivants :

Désignation	Tarifs en cours
Chapiteau	270 € (prix de base)
	+ 45€ si il manque une personne
	+ 90 € si il en manque deux
	Pas de livraison si il en manque trois. Le matériel fera l'objet d'une facturation au prix de base
Tente TC 8	60 € (prix de base)
	+30 € si il manque une personne
Tente TC 4	40 € (prix de base)
	+ 15 € si il manque une personne
Podium	130 € (prix de base)

Par délégation du conseil communautaire, le bureau a autorisé pour l'attribution du parc de matériel communautaire.

DATE	MATERIEL	NOM	COMMUNE
23 au 27 mai	Chapiteau	Mairie	MONTIGNY SOUS MARLE
24 au 27 mai	1 TC8	Association "Au fil de la Serre"	BARENTON BUGNY
14 au 18 juin	1TC4	Mairie	COUVRON ET AUMENCOURT
9 au 16 juillet	Chapiteau	Mairie	PIERREPONT
20 au 29 juillet	1 TC8	La Chatillonanaise 02	CHATILLON LES SONS
2 au 5 août	2 TC8	Mairie	THIERNY
2 au 5 août	1 TC8	Les Filous	MESBRECOURT ET RICHECOURT
14 au 19 août	Chapiteau, 2 TC8,	AMDVMA Festival d'histoire vivante	MARLE
23 au 16 août	Podium et 1 TC8	Mairie	BARENTON BUGNY
6 au 9 septembre	Podium	Comité de fêtes d'Aulnois sous Laon	AULNOIS SOUS LAON
13 au 15 septembre	Podium	Mairie	CRECY SUR SERRE
26 septembre au 2 octobre	Chapiteau et 2 TC8	Village du Livre	MERLIEUX

30

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 4 : « constitution d'un parc de matériel communautaire »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 février 2018 portant référence DELIB-BC-18-009 modifiant la délibération du 4 décembre 2008 portant références DELIB-CC-08-084 adoptant le règlement intérieur du parc de matériel communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 connue sous les références DELIB-CC-14-018 portant délégation au bureau communautaire et plus particulièrement son paragraphe A.17^{ème} relatif à l'attribution du parc de matériel communautaire,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de louer le parc de matériel communautaire conformément au planning exposé ci-avant.

5 – Déchets ménagers et assimilés :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

5.1 – REOMi 2019 :

La Vice-présidente déléguée à l'environnement indique qu'en 2018 et jusqu'au 31 mars 2019, les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative sont les suivants :

REOMi	2018 dont 18 levées incluses*	Levée supplémentaire (au-delà de 18 levées)
Bac 120 litres	162,00 €	2,85 €
Bac 240 litres	243,00 €	2,85 €
Bac 340 litres	310,00 €	2,85 €
Bac 660 litres	526,00 €	2,85 €

** soit 81 € d'abonnement,
le reste correspondant au forfait pour 18 levées selon la taille de bac*

Pour information, une facturation sera émise pour le 1er trimestre 2019 sur la base de ces tarifs (au prorata, soit 1/4 du tarif REOMi et 1/4 des levées).

Ensuite et conformément aux travaux de la Commission Environnement, les tarifs de la REOMi évoluent afin de prendre en compte le nouveau marché de collecte des déchets ménagers et le passage de 18 à 12 levées par an, à compter du 1^{er} avril 2019.

REOMi	2019 dont 12 levées incluses*	Levée supplémentaire (au-delà de 12 levées)
Bac 120 litres	144,63 €	2,00 €
Bac 240 litres	208,25 €	4,00 €
Bac 340 litres	271,88 €	5,70 €
Bac 660 litres	430,95 €	11,00 €

** soit 81 € d'abonnement,
le reste correspondant au forfait pour 12 levées selon la taille de bac*

Pour information, une facture sera émise pour le 2^{ème} trimestre 2019 sur la base de ces tarifs (au pro rata soit 1/4), puis le rythme de facturation redeviendra semestriel.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du troisième groupe des compétences obligatoires : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu les avis favorables de la commission environnement du 12 avril 2018, 31 mai 2018 et 5 février 2019,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :

- de fixer les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitatives, valable à compter du 1^{er} avril 2019, comme prévu dans le rapport présenté ci-avant.

Mme RIBEIRO souligne que cette année il y aura trois factures. L'une à la fin du premier trimestre (sur la base des tarifs 2018), une seconde pour le second trimestre (sur la base des nouveaux tarifs) et enfin une troisième facture pour le second semestre 2019.

M. MARTIGNY demande à combien de levées auront droit les habitants pour le premier trimestre : 4,5 (le chiffre actuel) ou 5. Mme RIBEIRO indique que les usagers auront droit à 5 levées, l'arrondi se fera sur le chiffre supérieur.

5.2 – REOM 2019 :

Pour l'année 2019, il est proposé de ne pas modifier les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères des particuliers ne pouvant disposer d'un bac.

REOM	2013	2014	2015 à 2017	2018	2019
Redevance de base (adulte à partir de 18 ans)	84,62 €	87,84 €	92,23 €	93,24 €	93,24 €
Redevance enfant (0 à 17 ans)	25,39 €	26,35 €	27,67 €	27,97 €	27,97 €
Redevance principale foyer et chambres d'hôtes	63,47 €	65,88 €	69,17 €	69,93 €	69,93 €
Redevance secondaire et gîte	190,40 €	197,67 €	207,52 €	209,80 €	209,80 €

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du troisième groupe des compétences obligatoires : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu les avis favorables de la commission environnement du 12 avril 2018, 31 mai 2018 et 5 février 2019,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :
- de fixer les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères des particuliers ne pouvant disposer d'un bac, valable à compter du 1^{er} avril 2019, comme prévu dans le rapport présenté ci-avant.

5.3 – Tarifs spécifiques OM 2019 :

Pour l'année 2019, il est proposé de ne pas modifier les tarifs spécifiques du service déchets ménagers suivants :

REOM spécifiques	2015	2016 à 2017	2018	2019
Echange ou opération de maintenance d'un bac qui n'a pas été exécuté du fait de l'usager	60,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €
Mise à disposition exceptionnelles et ponctuelles de bacs 660 litres pour une manifestation (par levée et par bac)	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €
Changement de bac, hors évolution démographique du foyer, pour un volume inférieur (lorsqu'il existe)	Gratuit	Ce changement n'est plus autorisé	Ce changement n'est plus autorisé	Ce changement n'est plus autorisé
Changement de bac, hors évolution démographique du foyer, pour un volume supérieur (lorsqu'il existe)	60,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du troisième groupe des compétences obligatoires : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu les avis favorables de la commission environnement du 12 avril 2018, 31 mai 2018 et 5 février 2019,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :
- de fixer les tarifs spécifiques, valable à compter du 1^{er} avril 2019, comme prévu dans le rapport présenté ci-avant.

5.4 – Tarifs 2019 de remplacement des bacs volés ou détruits :

Le tarif est basé sur le coût d'achat du bac et sera facturé à l'utilisateur. En 2015, des bacs 120 litres, 360 litres et 660 litres ont été acquis via un nouveau contrat. Le tarif des bacs remplacés depuis tiennent compte des prix d'achat pratiqués dans le dernier contrat en cours.

Pour l'année 2019, il est proposé de ne pas modifier les tarifs de remplacement des bacs volés ou détruits.

Tarifs	2015	2016 à 2017	2018	2019
Remplacement d'un bac 120 litres	25,92 €	27,98 €	27,98 €	27,98 €
Remplacement d'un bac 240 litres	33,72 €	33,72 €	33,72 €	33,72 €
Remplacement d'un bac 360 litres	48,72 €	52,58 €	52,58 €	52,58 €
Remplacement d'un bac 660 litres	129,12 €	129,98 €	129,98 €	129,98 €

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du troisième groupe des compétences obligatoires : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu les avis favorables de la commission environnement du 12 avril 2018, 31 mai 2018 et 5 février 2019,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :
- de fixer les tarifs de remplacement des bacs volés ou détruits, valable à compter du 1^{er} avril 2019, comme prévu dans le rapport présenté ci-avant.

5.5 – Tarifs 2019 des cartes d'accueil des professionnels en déchetterie :

Lors de leur passage en déchetterie, les professionnels règlent leur dépôt en fonction du type de véhicule de la carte prépayée (dix passages).

Pour l'année 2019, il est proposé de modifier les tarifs des cartes d'accès des professionnels en déchetterie comme suit :

Tarifs	2015	2016 à 2017	2018	2019
Véhicule légers et fourgonnettes	114,50 €	120,23 €	121,55 €	133,70 €
Fourgons	229,00 €	240,45 €	243,09 €	267,40 €
Camion < 3,5 tonnes	343,40 €	360,57 €	364,54 €	400,99 €

La vente de ces cartes se fera par l'intermédiaire de la régie de recettes des cartes de déchetterie.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du troisième groupe des compétences obligatoires : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu les avis favorables de la commission environnement du 12 avril 2018, 31 mai 2018 et 5 février 2019,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :
- de fixer les tarifs cartes d'accès des professionnels en déchetterie, valable à compter du 1^{er} avril 2019, comme prévu dans le rapport présenté ci-avant,
- de notifier au receveur communautaire copie de la présente délibération une fois rendue exécutoire.

5.6 – Modifications des règlements du service déchets ménagers :

Deux types de modification sont à réaliser pour les quatre règlements en vigueur :

- Celles liées à l'évolution du service
- Celles demandées par des usagers du service.

5.6.1 – Modifications du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés :

✚ Sur le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, seraient modifiés les paragraphes suivants :
(...)

2.1 Définition

Assimilés : Les déchets dits assimilés regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales). Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants, bureaux, etc.) et des déchets du secteur public (administrations, maisons de retraite, etc.) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Le seuil limite de collecte est fixé à 8 000 l de déchets par semaine.

(...)

2.5 - Service de collecte des ~~Ordures Ménagères~~ déchets ménagers

L'enlèvement des ~~ordures ménagères~~ déchets ménagers sur la voie publique est assuré sous l'autorité de la Communauté de Communes du Pays de la Serre par un exploitant privé.(...). Si une irrégularité dans le service est constatée (non ramassage des ordures ménagères, ...), en dehors des cas de force majeure (verglas, enneigement, inondations, conditions de circulations perturbées, barrières de dégel,...), elle doit être signalée à la Communauté de Communes du Pays de la Serre, 1 rue des Telliers, 02 270 Crécy-sur-Serre, Téléphone. : 03.23.80.77.22, Télécopie : 03.23.80.03.70, e-mail : tri@paysdelaserre.fr

(...)

2.8 - Fréquence et jours de collecte

La collecte des ordures ménagères et du sélectif a lieu ~~une fois par semaine~~ une semaine sur deux. Les jours de collecte sont fixés par la Communauté de Communes. Les modifications seront portées à la connaissance de la population grâce au magazine intercommunal, via le site Internet (www.paysdelaserre.fr) ou par toute autre méthode appropriée.

(...)

3 - Encombrants

(...)

3.3 - Organisation du service

Une collecte en porte-à-porte est organisée une fois par an, au cours du mois de juin. La date précise de collecte est portée à la connaissance des habitants par voie de ~~tract~~ flyer. En dehors de ces collectes spécifiques, il est recommandé de déposer les encombrants dans les déchetteries de la Communauté de Communes.

(...)

7.1 - Problèmes concernant le service

Tout problème résultant de la collecte des déchets ménagers, des encombrants, des colonnes à verre, de la déchèterie ou de la distribution des sacs, en dehors des cas de force majeure (verglas, enneigement, inondations, conditions de circulations perturbées, barrières de dégel,...), doit être signalé à la Communauté de Communes - 1 rue des Telliers, 02 270 Crécy-sur-Serre, Téléphone. : 03.23.80.77.22, Télécopie : 03.23.80.03.70. e-mail : tri@paysdelaserre.fr

(...)

8.2 - Exécution du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur ~~suite à son affichage~~. A compter du 1^{er} avril 2019

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du troisième groupe des compétences obligatoires : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2014 relative à l'adoption du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés communautaire référencée DELIB-CC-14-127 modifiée,

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 mars 2016 relative aux modifications apportées règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés communautaire référencée DELIB-CC-16-012,

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 octobre 2016 relative aux modifications apportées règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés communautaire référencée DELIB-CC-16-080,
Vu l'avis favorable de la commission environnement du 5 février 2019,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :
- de valider la modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés telle que présenté ci-avant.

5.6.2 – Modifications du règlement de recouvrement et de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et Assimilées (R.E.O.M.) incitative :

✚ Sur le Règlement de recouvrement et de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et Assimilées (R.E.O.M.) incitative, seraient modifiés les paragraphes suivants :

PREAMBULE

La communauté de communes du Pays de la Serre assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses 42 communes membres.

~~*Le Conseil communautaire a décidé à échéance du 1er janvier 2014, la mise en place la redevance incitative sur l'ensemble du territoire en débutant par une période de facturation à blanc.*~~

~~*En 2014, les règles de facturation applicables aux habitants pour la facturation sont celles de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ou REOM (article L 2333-76 du code général des collectivités territoriales).*~~

~~*Au 1er janvier 2015, la REOM sera remplacée par une redevance liée à l'utilisation réelle du service, Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative.*~~

~~*La mise en place de la redevance incitative répond à plusieurs objectifs :*~~

- ~~*— Respecter les obligations du Grenelle de l'Environnement, qui impose la mise en place, avant 2015, d'une tarification incitant à la réduction des ordures ménagères,*~~
- ~~*— Inciter au tri, au compostage et à la réduction des déchets pour maîtriser les coûts du service, face à l'augmentation des coûts de traitement des ordures ménagères non triées,*~~
- ~~*— Faciliter la collecte des ordures ménagères résiduelles en mettant à la disposition des usagers des contenants homologués.*~~

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et Assimilées incitative dite REOMi a été mise en place sur l'ensemble du territoire.

La détermination des modalités, des critères et des tarifs de facturation relève de la compétence exclusive de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

(...)

Article 4 : Modalités de calcul de la redevance

Les tarifs appliqués lors de la facturation sont fixés par délibération de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

La redevance est scindée en deux parties : la part fixe composée de 3 parties et la part incitative composée d'une partie.

1- La « part abonnement » : elle correspond aux coûts fixes de gestion du service public d'élimination des déchets ménagers, et comprend notamment l'accès aux points d'apport volontaire, aux déchèteries.

2- La « part au volume » : elle est indexée sur le volume du contenant homologué pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, distribué par la Communauté de Communes et attribué en fonction de la structure de chaque foyer,

*3- La « part forfaitaire minimum de collectes » : elle correspond à un nombre de levées forfaitaires par bac, soit **12 levées par an**.*

4- La « part variable incitative » : elle comprend les présentations du bac (et donc de levées) qui interviennent au-delà du minimum forfaitaire de la part fixe.

Article 5 : Modalités de facturation de la redevance

Principe général : la redevance incitative est facturée à l'occupant.

Le propriétaire qui vend sa résidence est tenu d'en informer sa Mairie dans les meilleurs délais.

En habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, le propriétaire, le syndicat de copropriétés ou son représentant peut être destinataire et redevable de la facturation.

Segmentation de la facturation : la redevance fait l'objet d'une facturation semestrielle, à terme échu. Les levées supplémentaires (au-delà des 12 levées par an) seront facturées en fin d'année, avec la facture du 2ème semestre. La facture du 1er semestre les mentionnera mais ne les facturera pas.

6.5. Gros producteurs de déchets

Les gros producteurs de déchets, à savoir les Maisons de retraite et les collèges, demandant à être collectés deux fois par semaine plus d'une fois par quinzaine, paieront dans leur part variable les levées effectuées.

Remarque : les maisons de retraite pourront toujours être collectées deux fois par semaine, les cantines scolaires, certains professionnels ou des particuliers se trouvant dans une situation particulière pourront être collectés chaque semaine.

(...)

6.9. Usager refusant d'avoir un bac

Tout usager du service d'élimination des déchets est assujéti à la redevance. Il n'y a pas de dérogation.

En cas de refus de dotation, la facturation est réalisée sur la base de la part fixe la plus élevée (volume du bac le plus grand) 26 levées sont comptabilisées pour la facturation de la part variable, soit 12 levées forfaitaires et 14 d'office.

(...)

Article 13 : Application du règlement

Les élus et les services de la Communauté de Communes du Pays de la Serre et la Trésorerie de Marle pour la part qui les concernent sont chargés d'appliquer et contrôler l'application du présent règlement.

Le présent règlement est valable à compter de la mise en place effective de la redevance incitative sur le territoire, soit le 1er janvier 2015. Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2019

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du troisième groupe des compétences obligatoires : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 04 novembre 2014 relative à l'adoption du règlement de recouvrement et de facturation de la REOMi communautaire référencée DELIB-CC-14-096 modifiée,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2014 relative aux modifications apportées au règlement de recouvrement et de facturation de la REOMi communautaire référencée DELIB-CC-14-129 modifiée,

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 5 février 2019,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :

- de valider la modification du règlement de recouvrement et de facturation de la REOMi communautaire telle que présentée ci-avant.

5.6.3 – Modifications du règlement de recouvrement et de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et Assimilées (R.E.O.M.) :

- ✚ Sur le Règlement de recouvrement et de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et Assimilées (R.E.O.M.) seraient modifiés les paragraphes suivants :

(...)

Article 5 : Modalités de calcul

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Les règles de proratisation sont les suivantes : ~~le service est facturé à partir du 1er jour de résidence au dernier jour de résidence sur le territoire.~~ Tout mois entamé est dû. Ainsi, tout changement doit être signalé à la mairie.

(...).

Article 9 : Application du règlement

Les élus et les services de la Communauté de Communes du Pays de la Serre et la Trésorerie de Marle pour la part qui les concernent sont chargés d'appliquer et contrôler l'application du présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du troisième groupe des compétences obligatoires : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2014 relative à l'adoption du règlement de recouvrement et de facturation de la REOM communautaire référencée DELIB-CC-14-128,

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 5 février 2019,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :
- de valider la modification du règlement de recouvrement et de facturation de la REOM communautaire telle que présenté ci-avant.

37

5.6.4 – Modifications du règlement intérieur des déchèteries communautaires :

- ✚ Sur le Règlement intérieur des déchèteries seraient modifiés les paragraphes suivants :

Article 1 – Définition de la déchetterie

La déchetterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, mais aussi sous certaines conditions, les artisans, commerçants ~~et agriculteurs~~ peuvent venir déposer les déchets autres que les ordures ménagères. Un tri, effectué par l'usager lui-même dans la déchetterie, permet le recyclage et la valorisation de certains matériaux.

Les déchetteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement rattachées à la rubrique n°2710 1 b et 2710 2 c de la nomenclature des installations classées. A ce titre, leur exploitation est régie par ~~un~~ arrêté ministériel du 2 avril 1997 le décret n°2012-394 du 20 mars 2012.

(...)

Article 4 – Déchets acceptés

Les gravats (matériaux inertes qui ne s'altèrent pas) : briques, ardoises, grès, déblais, terre, cailloux, carrelage, faïence, poteries, porcelaine, pots de fleurs en terre cuite...

Dans cette benne, ne doivent pas être mis : placoplâtre, plâtre, carlis, ciment en poudre, polystyrène, vitres, pare-brise, sacs contenant les gravats...

Les ferrailles : ~~gros électroménagers~~, vélo, ~~autoradios~~, jantes, sommier métallique, tout élément en métal...

Dans cette benne, ne doivent pas être mis : déchets de collecte sélective (boîtes de conserves barquettes aluminium), jantes avec pneus...

Les papiers-cartons : cartons, papiers, journaux, magazines

Les cartons doivent être mis à plat par les usagers. Dans cette benne, ne doivent pas être mis : films plastiques entourant les journaux-magazines, polystyrène avec emballages cartons, papiers peints usagés...

Les encombrants : ~~canapés, matelas~~, revêtements de sol, fenêtres...), ~~TV, aspirateurs~~, chambre à air, plastiques (tuyaux d'arrosage, sacs, pots de fleurs en plastique...), polystyrène, ~~salons de jardin~~, placoplâtre, plâtre, carlis, ciment en poudre, pare-brise, vitres, papiers peints usagés...

Dans cette benne, ne doivent pas être mis : plastiques recyclables alimentaires (bouteilles et flacons en plastique) qui sont à déposer pour la collecte en porte à porte

(...)

Les déchets ménagers spéciaux (DMS) déchets dangereux diffus (DDS):

(...)

Les Déchets d'Éléments d'Ameublements (DEA) : les chaises, les rembourrés (canapé et fauteuil), les rangements de cuisine, la literie (sommier et matelas), les meubles (table, vitrine...), le mobilier de jardin (chaises, tables, transat...)

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) : tous les appareils fonctionnant sur secteur, piles ou batteries comme le gros électroménagers (lave-linge, lave-vaisselle, congélateur, réfrigérateur, ...), écrans (télévision, ordinateur, tablette ...), petits appareils électroménagers (aspirateur, grille-pain, cafetière, appareil photo, téléphone portable ...), les appareils de bricolage (perceuse ...), les jouets fonctionnant avec des piles ou batteries.

Article 5 – Déchets interdits

Sont interdits les déchets suivants :

(...)

- Les textiles
- Le verre

Les articles 6 (Conditions d'accès à la déchetterie) et 7 (Limitation de l'accès au quai de déchargement) sont rassemblés dans un seul article 6 et modifié comme suit :

L'accès à la déchetterie est réservé aux habitants, aux professionnels et aux communes du Pays de la Serre ainsi qu'aux artisans du bâtiment effectuant un chantier sur le Pays de la Serre.

L'accès en déchetterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieure à 3,5 tonnes y compris la remorque, exception faite des véhicules de service chargés d'évacuer les déchets.

Une dérogation est accordée aux véhicules des services communaux excédants ces dimensions qui pourront accéder au site, sur demande préalable et sur rendez-vous.

L'accès est gratuit pour les particuliers résidant sur la Communauté de Communes du Pays de la Serre, sur présentation d'un des justificatifs suivants : un justificatif de domicile récent, de moins de 6 mois (facture d'eau, d'électricité, téléphone,...) ou la carte grise du véhicule.

Les artisans du territoire, ou ceux extérieurs au territoire mais y réalisant des travaux (en présentant un devis signé de moins de 2 mois situant le lieu des travaux sur le territoire), feront l'acquisition d'une carte prépayée auprès de la communauté de communes. Les pièces à fournir pour l'ouverture du dossier sont les suivantes :

- d'une carte d'artisan (registre des métiers) ou d'un extrait K BIS (registre du commerce)
- de la carte grise du véhicule concerné de l'entreprise.

Lors de leur passage en déchèterie, ils régleront leur dépôt en fonction du type de véhicule, à l'aide de cette carte prépayée. Trois catégories sont prévues :

- Véhicules légers et fourgonnettes
- Fourgons
- Camions de moins de 3,5 tonnes

Les tarifs appliqués sont votés chaque année par le conseil communautaire et affichés en déchèterie.

Les déchets doivent être triés en fonction de leur nature. Afin d'assurer la traçabilité un bordereau de suivi des déchets devra obligatoirement être remis au gardien avant chaque dépôt. Leur déchargement se fait dans le respect du règlement et des règles de sécurité de la déchèterie.

Pour tout apport supérieur à 3 m³ (ou 10 Kg pour les DMSDDS), le gardien de la déchèterie devra préalablement être contacté.

~~Article 7 – Limitation de l'accès au quai de déchargement~~

~~Seuls sont autorisés les véhicules de tourisme ou tout autre véhicule dont la largeur carrossable est inférieure ou égale à 2,25 m, de tonnage inférieur à 3,5 tonnes.~~

Article 9 – Comportement des utilisateurs

L'accès de la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des utilisateurs, *il est rappelé que les mineurs sont sous l'entière responsabilité de l'adulte accompagnateur*. Les utilisateurs doivent donc :

- Respecter les règles de circulation sur le site, respecter les instructions du gardien,
- Laisser le quai propre en ramassant tous les déchets tombés lors du vidage de leur véhicule. Des outils sont à leur disposition pour les y aider.
- Ne pas descendre dans les bennes.
- Ne pas entrer dans le local DDS.

~~L'accès à la déchèterie des mineurs est restreint pour les enfants de moins de douze ans qui doivent être accompagnés d'un adulte. L'enfant est alors sous l'entière responsabilité de l'adulte accompagnateur.~~

Article 10 – Gardiennage et accueil des utilisateurs

Le gardien est responsable de l'application du présent règlement. Il peut interdire l'accès au site à tout contrevenant.

Le gardien est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- d'accueillir, diriger et renseigner les usagers sur le tri des déchets apportés. Il peut le cas échéant apporter une aide physique s'il juge que la situation de déchargement le justifie.
- de veiller à une bonne sélection des matériaux,
- de faire respecter les consignes de sécurité,
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie : il doit empêcher la récupération des produits et toute dégradation du matériel.

Article 11 – Infraction au règlement

Sont passibles d'un ~~procès verbal établi par un employé communal assermenté~~ *dépôt de plainte* conformément

aux dispositions du code de Procédure Pénale :

- toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5,
- toute action de récupération de divers matériaux dans les conteneurs par les particuliers,
- et de manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie.

Article 12 – Information au public

Le présent règlement sera clairement affiché en permanence à l'entrée de la déchetterie et adressé, au format « pdf », à chaque commune adhérente à la Communauté de communes. Il sera mis en ligne et consultable sur le site internet de la Communauté de communes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du troisième groupe des compétences obligatoires : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 06 octobre 2004 relative à l'adoption du règlement intérieur des déchetteries communautaires référencée DELIB-CC-04-068 modifiée,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 mai 2011 relative aux modifications apportée au règlement intérieur des déchetteries communautaires référencée DELIB-CC-11-033,

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 5 février 2019,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :

- de valider la modification du règlement intérieur des déchetteries communautaires telle que présenté ci-avant.

5.6.5 – Modifications proposées par la Commission suite à des demandes d'utilisateurs :

Sur demande d'utilisateurs, la commission Environnement a retenu les modifications suivantes :

Cas des enfants en garde alternée

Actuellement, un enfant quelque que soit son temps de présence dans le foyer compte pour un membre du foyer dans la détermination de la dotation en bac. Cela conduit à équiper, par exemple, d'un bac 240 l (3 à 4 personnes) un parent qui n'a la garde de ses enfants qu'une semaine sur deux, voire uniquement pendant les vacances ou les week-ends. Quelques usagers ont donc demandé de voir leur cas examiné par la commission ainsi que le prévoit le règlement.

Il pourrait être envisagé de ne compter au foyer que les enfants déclarés comme tels en mairie.

Règlement de recouvrement et de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et Assimilées (R.E.O.M.) incitative

10 : Exonérations

(...) En cas de modification de la composition du foyer les justificatifs suivants sont à produire :

<i>Modification</i>	<i>Pièces à fournir</i>
<i>Naissance</i>	<i>Extrait d'acte de naissance</i>
<i>Décès</i>	<i>Extrait d'acte de décès</i>
<i>Modification du nombre de personne au foyer</i>	<i>Attestation sur l'honneur du (des) résident(s) précisant le nombre de personnes à prendre en compte</i>
<i>Départ ou arrivée dans la commune</i>	<i>Si vous êtes propriétaire : attestation de vente délivrée par le Notaire et justificatif du nouveau domicile (facture EDF ou téléphone par exemple) Si vous êtes locataire : justificatif de départ (état des lieux par exemple) en précisant les coordonnées du propriétaire et justificatif du nouveau domicile</i>
<i>Logement vacant</i>	<i>Attestation du centre des impôts ou de la mairie</i>
<i>Résidence des enfants en cas de séparation*</i>	<i>Copie du jugement</i>
<i>Etudiants</i>	<i>Copie du bail</i>
<i>Hospitalisation, déplacements professionnels</i>	<i>Bon d'hospitalisation, certificat de l'employeur</i>

* *Concernant les enfants en garde alternée, seront compter au foyer les enfants déclarés comme tels en mairie.*

Cas des maisons inoccupées suite à un décès / départ maison de retraite.

Lorsqu'un propriétaire occupant décède, la facturation demeure adressée à la succession (aux héritiers) tant que la maison n'est pas vendue, mise en location, ou déclarée inoccupée – inoccupable (vide de meubles, etc. au sens des impôts pour l'exonération de la taxe d'habitation). Certains ayant droits souhaiteraient être exonérés de facturation à partir du décès. Si tel était le cas, il leur serait également refusé la levée du bac d'ordures ménagères et l'accès à la déchetterie.

Règlement de recouvrement et de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et Assimilées (R.E.O.M.) incitative

10 : Exonérations

En cas de décès ou de départ en maison de retraite, et à la demande des ayants droits, la facturation pourra être arrêtée et le bac retiré, après la dernière levée.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du troisième groupe des compétences obligatoires : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 5 février 2019,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :
- de retenir les modifications du règlement de recouvrement et de facturation de la REOMi proposée ci-avant par la commission.

5.7 – Subvention 2019 à l'association LA ROSELIERE :

*Président : M. Roger PREVOT
Siège social : 2 Rue du Fort
02 350 VESLES-ET-CAUMONT
SIRET : 421.008.392.00019*

La Vice-présidente en charge des milieux naturels, rappelle à l'Assemblée que la Réserve Naturelle de Vesles-et-Caumont, située dans les Marais de la Souche, est gérée depuis novembre 1998 par « La Roselière », association type loi de 1901.

Le programme d'actions 2019 constitue l'axe de travail essentiel de la Réserve Naturelle. En effet, il permettra de protéger et de mettre en valeur cet espace tout en favorisant l'accueil du public et le maintien des activités telles que chasse, pêche, coupe de bois ...

Il comprend plusieurs suivis essentiels pour la compréhension du fonctionnement du marais et de ses habitants (faune et flore) :

- suivi des niveaux et de la qualité de l'eau,
- analyse des sols,
- cartographie des habitats,
- suivi de la flore patrimoniale (Gentiane pneumonanthe, Potentille des marais, Sénéçon des Marais ...), des bryophytes, ... et des plantes invasives,
- suivi ornithologique (Busard des roseaux, Bécassine des Marais ...),
- suivi herpétologique (amphibiens),
- suivi entomologique (insectes) comme les syrphes, les coléoptères, ...
- suivi du Vertigo de Des Moulins (escargot), du Cuivré des marais (papillon)

Des mesures de gestion et d'entretien sont également prévues comme :

- la réouverture de l'ancien cours de la Souche (section aval), la réfection du seuil du Loch
- le faucardage afin de conserver les habitats aquatiques patrimoniaux et de maîtriser les niveaux d'eau,
- la fauche exportatrice, fauche annuelle / triennale/quinquennale ...
- la gestion de l'espace par le pâturage,
- le déboisement,
- Le suivi et la limitation des espèces végétales invasives (Asters, Renouée du Japon, Solidage glabre),
- l'entretien du sentier pédagogique.

A la différence des années précédentes, l'association présente dans son registre des opérations, les travaux à réaliser sur les infrastructures d'accueil :

- la transformation de l'ancienne école dont est propriétaire l'association,
- la création d'un nouveau sentier pédagogique et d'un observatoire.

Le dernier volet comprend les actions de formations et d'animation pédagogique.

Au total, l'association prévoit un total de 226 174€ de charges pour un total de 226 174€ de produits attendus (cf. tableau ci-après).

Projet de financement

Partenaires	Montant en Euros	Part
Ministère de l'Ecologie DREAL	92 000	41%
Agence de l'Eau Seine Normandie	102 674	45%
Conseil départemental de l'Aisne	28 500	13%
Communauté de communes du Pays de	3 000	1%
TOTAL	226 174	100

En accord avec sa politique environnementale en faveur de la valorisation et de la préservation des Marais de la Souche, la Communauté de Communes soutient les actions de la Roselière depuis sa création.

42

La Roselière sollicite la Communauté de Communes pour obtenir une participation de 3.000 €.

Au vu de la demande et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt pour le développement local et la protection de l'environnement et qui entre dans les actions que la Communauté de Communes peut légalement aider, il est proposé d'accorder une subvention de 3.000 € à l'association « La Roselière ».

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du premier groupe des compétences optionnelles : « Protection et mise en valeur de l'environnement... »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 relative à la désignation de Mme Carole RIBEIRO et Mr Hubert COMPERE représentants de la Communauté de communes à la Roselière référencée DELIB-CC-14-027, Mme Carole RIBEIRO et Mr Hubert COMPERE ne prenant pas part au vote,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :
- d'attribuer à l'association la ROSELIERE une subvention de 3.000 € (trois mille euros) au titre de l'année 2019 sur une assiette subventionnable de 226.174 € (deux cent vingt-six mille cent soixante-quatorze euros),
- de dire que l'individualisation de celle-ci interviendra lors du vote du budget primitif 2019 du budget général,
- d'autoriser la signature par le Président ou son représentant des actes afférents à cette décision ;
- de gager cette dépense au chapitre 65 – article 6574.

6 – Urbanisme – Modification du PLU de BARENTON-BUGNY :

Rapporteur : M Dominique POTART

6.1 – Prescription de la révision selon une procédure allégée du PLU de BARENTON-BUGNY, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation & Recrutement d'un bureau d'études :

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays de la Serre approuvé le 04 juillet 2018 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de BARENTON-BUGNY approuvé le 19/11/2004 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 octobre 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes et la rendant compétente en matière de PLU ;

M. le Vice-président expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que :

- l'objet unique de la révision consiste à supprimer l'espace boisé classé en pourtour de la zone d'activités du Pôle d'activités du Griffon et de le remplacer par une bande paysagère de 8 m comme sur les autres franges de la zone ;
- cette révision permettrait de corriger une erreur d'appréciation commise lors de la réalisation du PLU en 2003 qui a classé en EBC un espace appartenant à la future zone d'activités du Griffon sur une largeur de 30 m ;
- l'objectif de l'époque était simplement de créer un écran végétal sur le pourtour de la zone ainsi que cela a été matérialisé sur les autres franges de la zone ;
- il ne s'agissait pas de préserver un écosystème forestier, ni de conserver des réseaux de haies et bosquets, ni de créer des coupures vertes et des espaces de respiration à l'intérieur des zones bâties, ni de maintenir un paysage, ni de protéger contre les risques de ruissellement et d'érosion ;

sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), M. le Vice-président propose en conséquence, une révision allégée du PLU.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président et en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, propose au le conseil communautaire de décider :

1. de prescrire la révision allégée n°1. du PLU de Barenton-Bugny avec pour objectifs de supprimer l'espace boisé classé (figuré sur le plan et mentionné au règlement) en pourtour de la zone d'activités du Pôle d'activités du Griffon et de le remplacer par une bande paysagère de 8 m comme sur les autres franges de la zone
2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - par un affichage en mairie de Barenton-Bugny et au siège de la Communauté de communes,

- par la mise en ligne sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de la Serre des documents relatifs à la révision allégée,
 - et le cas échéant par tout autre moyen de communication facilitant l'information et la concertation.
4. de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour ;
 5. de donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU ;
 6. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement;
 7. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
 8. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de l'Aisne ;
- au président du Conseil régional des Hauts-de-France ;
- au président du Conseil départemental de l'Aisne;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- au président du Syndicat mixte du Pôle d'activités du Griffon ;
- aux communes limitrophes ;
- à la commune de Barenton-Bugny.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie de Barenton-Bugny et au siège de la Communauté de communes durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

7 – Portage de repas aux cantines scolaires :

Rapporteur : Mme Anne GENESTE

7.1 – Restitution des tickets en cas d'évènements :

La Communauté de communes exerce une compétence partielle en matière de cantines scolaires. Dans ce cadre, de 65.000 à 70.000 repas en restauration scolaire sont vendus chaque année civile aux familles du territoire :

Portage de repas aux cantines	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d'enfants concernées	490	530	520	642	659	664	650	660	660	670
Nombre moyen de repas livrés / jour	464	492	450	499	512	521	536	521	514	476
Nombre total de repas livrés / an	65.055	68.887	62.791*	70.850*	72.657	73.463	75 653	73.532	72.551	68.585
Nombre de cantines	8	9	9	9	9	9	9	9	9-8*	9-8*

Fixés par délégation du conseil communautaire, les tarifs des restaurants scolaires du Pays de la Serre actuellement appliqués, ont été adoptés par délibération du bureau communautaire du 21 septembre 2015. Les tarifs du service de portage de repas aux cantines scolaires sont les suivants :

Tarifs	Catégories	Tarifs 2011	Tarifs 2013	Tarifs 2016	Tarifs 2017
A	Adultes encadrant mis à disposition ou bénévoles	3,00 €	3,09 €	3,18 €	3,25
C	Enfants habitant hors du Pays de la Serre	2,80 €	2,88 €	2,97 €	3,04
B	Enfants issus de regroupement scolaire habitant hors de la commune d'accueil ou en classe de perfectionnement (bénéficiaire de l'aide départementale)	1,10 €	1,13 €	1,16 €	SO
D1	Enfants pour une famille avec Quotient Familial inférieur à 300	1,73 €	1,78 €	1,83 €	1,90
D2	Enfants pour une famille avec 301 < Quotient Familial < 600	1,93 €	1,98 €	2,03 €	2,10
D3	Enfants pour une famille avec 601 < Quotient Familial < 1.000	2,20 €	2,26 €	2,33 €	2,40
D4	Enfants pour une famille avec Quotient Familial > 1.000				2,79
E	Enseignants	3,67 €	3,78 €	3,89 €	3,96

45

A titre de rappel, le budget primitif 2018 intégrait une dépense prévisionnelle annuelle de 220.000 €.

Toutefois, la compétence de la Communauté de communes en matière de repas aux cantines est statutairement limitée à la « *gestion d'un service de portage de repas ... aux cantines scolaires* ». Suite aux intempéries de ces dernières semaines, les cantines scolaires ont demandé un écrit pour permettre la restitution des tickets de repas aux familles.

D'ores et déjà, les tickets de repas sont restitués aux familles en cas de maladie de l'enfant, à compter du deuxième jour et uniquement si un certificat médical est fourni. Compte tenu des récentes difficultés de transports collectifs liés aux intempéries et les demandes de remboursement⁴ de tickets que cela a engendré de la part des familles, les communes (responsables des cantines) ont souhaité que soit formalisée les réponses apportées.

La commission propose en conséquence que les tickets soient restitués aux familles dans les cas suivants :

- absence pour raison de santé (restitution effectuée à compter du 2^{ème} jour si un certificat médical est fourni).
- grèves des transports scolaires,
- suspension des transports scolaires par l'Autorité Organisatrice des Transports (Conseil régional Hauts-de-France).

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 3^{ème} alinéa du quatrième groupe des compétences optionnelles : Actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire : « Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile et aux cantines scolaires » ;

Vu l'avis favorable unanime de la commission portage de repas du 21 mars 2018,

Vu le rapport présenté,

⁴ Il s'agit là bien de restituer les tickets de cantines aux familles et non de les rembourser, les régies de recettes cantines étant des régies de recettes et non de recettes et d'avances.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser la restitution des tickets de cantines en cas de :

- grèves des transports scolaires,
- suspension des transports scolaires par l'Autorité Organisatrice (Conseil régional Hauts-de-France),
- absence pour raison de santé (restitution effectuée à compter du 2^{ème} jour si un certificat médical est fourni).

7.2 – Lancement du MAPA 2019-004 - Acquisition d'un four et d'une armoire réfrigérée :

La Ville de MARLE procède à la construction d'un nouveau restaurant scolaire au lieudit « la Carrière dure », à proximité immédiate de l'ancienne cantine, de la bibliothèque, des équipements scolaires et sportifs, de la nature (Bois du Bassin) et d'un grand nombre de places de stationnement. Ce nouveau restaurant scolaire permettra de mettre de faire déjeuner l'ensemble des enfants du Pôle scolaire de MARLE sur le même équipement. Ainsi la convention quadripartite Collège-Département-Communauté-Ville permettant la restauration journalière de cinquante rationnaires pourra être abrogée.

Le matériel communautaire acquis lors de la mise en place de la liaison froide pour le service cantine sera transféré sur le nouveau site au cours d'une période de vacances. Toutefois le « retour de cinquante rationnaires » supplémentaires nécessite l'acquisition de nouveau matériel.

Dans ce cadre, une procédure de mise en concurrence doit être engagée pour l'acquisition d'un four et d'une armoire réfrigérée.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 3^{ème} alinéa du quatrième groupe des compétences optionnelles : Actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire : « Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile et aux cantines scolaires » ;

Vu les crédits autorisés dans le cadre de la délibération du conseil communautaire du 3 décembre 2018 relative aux autorisations d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement du budget principal 2019 portant référence DELIB-CC-18-098 à l'article 2188,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le lancement du MAPA 2019-004 relatif au matériel de réchauffe tel que présenté dans le présent rapport.

8 – Enfance & Loisirs :

8.1 – Proposition de convention de mise à disposition de foncier par la Ville de MARLE pour la construction d'une micro-crèche-ludothèque :

La Communauté de communes a décidé la construction :

- d'une micro-crèche à CRECY-SUR-SERRE
- d'une micro-crèche et d'une ludothèque à MARLE.

Après examen des différentes possibilités d'implantation sur MARLE, il est apparu intéressant d'envisager une implantation de l'ensemble micro-crèche-ludothèque sur le site de « la Carrière dure ». Cette emprise est idéalement située à proximité immédiate des équipements scolaires et sportifs, de la nature (Bois du Bassin) et d'un grand nombre de places de stationnement. Ce secteur est actuellement profondément modifié : construction du restaurant scolaire, rénovation du complexe sportif. Il se complétera à court terme, par un projet porté conjointement par la Ville et la SA de HLM Clésence (Groupe ActionLogement) (ex-Maison du CIL) de construction d'une vingtaine de logements (12 T2bis et 8 T4) adaptés aux personnes âgées de type béguinage. Enfin, cette emprise a pour elle d'être située en dehors du périmètre de compétence de l'Architecte des Bâtiments de France.

Par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2018, la Ville de MARLE a décidé de confirmer la mise à disposition gracieuse du foncier nécessaire à l'édification de la prochaine micro-crèche-ludothèque. La SCP MARTIN-FIORE a reçu semaine 2019-04 instruction de procéder aux travaux nécessaires à cette division.

Une délibération de la Communauté de communes est nécessaire pour permettre la signature de la convention de mise à disposition (document joint).

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 4 : « création, gestion ou soutien des services liés à la garde des enfants »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 octobre 2017 portant référence DELIB-CC-17-079 modifiant la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 modifiée portant référence DELIB-CC-14-018 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment ses paragraphes A.23^{ème} à A.25^{ème} relatif à aux micro-crèches,

Vu la délibération du conseil municipal de MARLE en date du 13 décembre 2018 relative à la mise à disposition gracieuse du foncier nécessaire à l'édification de la crèche-ludothèque,

Vu le projet de convention jointe à la présente délibération,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire - d'autoriser la signature par le Président de la convention de mise à disposition de la parcelle nécessaire à l'édification de la crèche-ludothèque jointe.



Ville de
Marle



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et particulièrement au sein du 4^{ème} groupe des compétences optionnelles « Action sanitaires et sociales d'intérêt communautaire » le 4^{ème} alinéa « Création, gestion ou soutien des services liés à la garde des enfants »,

Entre :

La Ville de MARLE, représentée par son Maire, Monsieur Jacques SEVRAIN, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2018 portant référence DELIB-99-19-12-2018 visée par le Représentant de l'Etat en charge du contrôle de la légalité dans le Département de l'Aisne le 21 décembre 2018,
d'une part

Et :

La Communauté de communes du Pays de la Serre, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du _____
portant référence DELIB-_____,
D'autre part,

48

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de terrains par la Ville de MARLE, propriétaire, à la Communauté de communes du Pays de la Serre pour la micro-crèche dans le cadre de l'exercice d'une compétence d'intérêt communautaire.

La Communauté de communes du Pays de la Serre pourra ainsi réaliser tous travaux nécessaires au bon fonctionnement et à l'évolution du site (bâtiments, réseaux, aménagements divers).

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Les terrains faisant l'objet de cette mise à disposition seront extraits de la parcelle AK145. Le plan annexé à la présente convention permet de localiser les terrains concernés. Les limites définies sur le plan sont données à titre purement indicatif (pas de bornage).

Description des terrains : terrains nus recouvert de graves.

N° d'inventaire à l'actif communal : néant

Valeur historique initiale : 0,5 € / m²

Situation juridique : ces terrains sont la propriété de la Ville de MARLE pour les avoir acquis le 11 avril 1979, par acte notarié enregistrée en l'Etude notariale de Maître DELACHAMBRE (Notaire à MARLE-SUR-SERRE), auprès de l'Hospice de MARLE (devenu depuis EHPAD. Acte publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de LAON le 2 mai 1979, Dépôt 399-2620 Volume 4093 N°11.

Assurance se reportant à ce terrain : pas d'assurance spécifique.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La Communauté de communes du Pays de la Serre souscritra toutes les polices d'assurances nécessaires à garantir l'ensemble des activités mises en place sur le site concerné. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de MARLE ne puisse être mise en cause.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de trente ans.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de cessation d'exploitation de l'équipement, la Communauté de communes du Pays de la Serre se chargera de remettre en état les parcelles concernées. L'intégralité des terrains concernés reviendra alors gratuitement à la Ville de MARLE.

Fait à MARLE, le
Le Maire de MARLE

Le Président de la Communauté de communes du Pays de
la Serre

Jacques SEVRAIN

Pierre-Jean VERZELEN

8.2 – Lancement du MAPA 2019-002 – Micro-crèche & ludothèque sise à MARLE :

Contexte. Après la réalisation d'un diagnostic de territoire, dans le cadre du contrat enfance-jeunesse signé avec la CAF de l'Aisne, il a été observé que les familles avaient peu de choix en matière de garde d'enfants. L'accueil du jeune enfant représente un enjeu de Société : conciliation de la vie professionnelle et familiale, l'évolution des structures familiales et de leur environnement socio-économique ont fait évoluer les besoins des familles. Cette évolution nécessite de développer et diversifier l'offre des modes d'accueil sur le territoire.

Il existe une carence en termes de structure fixe d'accueil collectif de la petite enfance. Cette carence est soulevée dans le cadre du schéma départemental qui, dès 2016, souligne que le nord du département, dont la CC du Pays de la Serre est classé en « zone très-prioritaire ». Au 1^{er} janvier 2017, aucun établissement d'accueil fixe du jeune enfant n'existe sur la Communauté de communes du Pays de la Serre. Alors que les naissances ont augmenté entre 2014-2015 soit 158 naissances en 2014 et 164 naissances en 2015. Un questionnaire fait en 2017 fait remonter que les familles recherchent un lieu d'accueil fixe avec une plus grande amplitude horaire sur 5 jours / semaine.

En 2005, création de la halte-garderie itinérante « les Câlinous » gérée par l'Association Familles Rurales offrait un accueil dans 5 communes du territoire pour un agrément de 12 places. Celle-ci ne correspondant plus à la demande des familles par son itinérance et une ouverture restreinte soit 9h00-17h00 et fermé 10 semaines, a décidé de cesser son activité en juillet 2017.

Présentation de l'opération. La Communauté de communes du Pays de la Serre, dans le cadre de sa compétence « petite enfance » a décidé de la création de deux micro-crèches, ceci dans un souci d'équité et d'équilibre de son territoire. Ce projet permettra l'accueil collectif des enfants de moins de 3 ans en complémentarité de l'accueil chez les assistants maternels. Compte tenu de la configuration du territoire, ces 2 structures seront construites sur les communes de CRECY SUR SERRE et MARLE.

La présente demande est portée sur la commune de MARLE.

Lieu. Site de MARLE rue Saint Exupéry ci-joint plan

Descriptif :

Espace	Surface	Contraintes
Accueil des enfants et familles	30	Espace libre Prévoir un visiophone Les murs pourront être vitrés pour permettre d'avoir une vision de l'accueil
Bureau	15	Près de l'accueil pour recevoir les familles
WC adulte/handicapé	5	WC et lave main
Salle de vie	50	Près de l'accueil. Cet espace doit permettre la cohabitation d'enfants d'âges différents avec un espace dédié aux bébés qui ne marchent pas et un espace pour les plus grands, et on doit avoir la vue sur les chambres, l'espace de change et un accès à la cour.
Chambres	24	Les enfants ont des rythmes de sommeil différents, qu'il convient de respecter : prévoir deux chambres de 12m2 Pour les portes des chambres prévoir des hublots
Espace de change	15	Doit être vitré et face à la salle de vie pour avoir une vue sur les enfants. Un espace de change sera fait sur mesure. 2 WC pour les petits enfants avec séparation et des rangements
Espace office	12	Cuisine satellite (marche en avant dans le temps) Aménagée pour préparation/réchauffe et plonge Porte donnant sur l'extérieur pour livraison des repas
Buanderie/lingerie	10	Lave-linge, sèche-linge, un placard coupe-feu pour mettre les couches et rangement
Local ménage	4	Produit entretien
Espace personnel	15	Kitchenette, espace repos
Vestiaire personnel	12	Vestiaire et douche
Rangement matériel	10	
Local poussette	10	Doit donner sur l'extérieur
Ludothèque	100	Dont un espace de vie de 50 m2 et un espace de rangement 50 m2

Les superficies ci-dessus sont données à titres indicatif, le bâtiment doit avoir une surface d'environ 350m² et un extérieur minimum de 30 à 50m²

Précision. Une micro crèche est un lieu d'accueil collectif permettant d'accueillir 10 enfants maximum de 2 mois à 3-4 ans. Les locaux doivent permettre :

- D'accueillir les enfants à la journée
- D'assurer les réponses à leurs besoins de développement et d'éveil dans un climat de sécurité physique, psychique et affective,
- L'accessibilité à la structure des personnes handicapées est à prévoir

Une ludothèque est un équipement culturel mettant à la disposition de ses membres des jouets, des jeux de société et des espaces de jeu. Ses principales activités sont le jeu sur place et le prêt de jeux et jouets.

Des locaux exclusivement situés en rez-de-chaussée sont demandés

Des espaces de rangement sont à prévoir dans les différentes pièces avec l'intégration de placards muraux.

Le bâtiment doit être réalisé sur une chape et si possible sans couloir

L'intérieur du local :

Sur le plan général, il est important d'avoir une attention particulière sur :

- les performances techniques des installations comme : le confort thermique et acoustique et la qualité de l'air intérieur avec la maîtrise de la pollution endogène.

Les arêtes, angles de murs jusqu'à 1.10m au-dessus du sol, doivent être éliminée

Le bâtiment (ERP5) doit être aux normes de sécurité (alarme, extincteurs, bloc sécurité, plan évacuation, chauffage, etc.).

Le personnel doit avoir vue à tout instant sur les enfants présents.

Les espaces dits « ouverts » doivent être si possible privilégiés.

Les vitrages situés à moins d'1 mètre au-dessus du sol seront de verre type sécurité et feuilleté s'ils donnent sur du vide (NF). Les poignées doivent être si possibles à 1,50 m du sol. Il faut protéger les saillies des fenêtres pour qu'elles ne soient pas dangereuses, surtout si elles sont à moins de 1,10 m.

L'électricité, les socles des prises de courant, les interrupteurs et autres appareillages doivent être situés au moins à 1,40 m du sol. En outre, les socles des prises de courant doivent être munis d'obturateurs. L'installation doit être vérifiée et aux normes.

La température de l'eau chaude sanitaire doit être réglée à une température maximale de 45° pour les parties réservées aux enfants et à 60° pour les autres.

Les dispositifs assurant le chauffage, comme l'ensemble de la tuyauterie, ne doivent pas être directement accessibles par les enfants si leur température de surface est supérieure à 60° en régime normal. La température de l'air issue des convecteurs sera inférieure à 45°.

Le chauffage doit être une clim réversible air/air

Les anti-pinces doigts sur une hauteur de 1,40 m, sont des équipements indispensables sur les portes accessibles aux enfants.

La ventilation naturelle par les fenêtres est indispensable. Les fenêtres oscillo-battantes sont recommandées. Une ventilation mécanique contrôlée est complémentaire et conseillée au-dessus des points d'eau, change, sanitaires, buanderie.

Le matériel nécessaire au lavage des mains des adultes est à prévoir dans les espaces office/cuisine, change, vestiaire/toilettes adulte, buanderie/laverie.

Un lave-mains enfant doit être installé d'une Hauteur de 35 à 40 cm dans espace sanitaire afin de faciliter le lavage des mains

L'extérieur du local :

Les abords extérieurs doivent être sécurisés, avec une délimitation de l'espace réservé à l'entrée. Le sol doit être praticable pour des poussettes, fauteuils roulants (accessibilité).

Les portes d'accès (portillon, porte d'entrée) doivent pouvoir être systématiquement fermées par un système fiable et sans défaillance (contre intrusion de personne étrangère, sécurisation, « fugue » d'enfant). L'installation d'un vidéophone est à prévoir, avec l'installation du boîtier vidéo facilement accessible par le personnel.

L'espace extérieur réservé aux enfants, doit être délimité et sécurisé (hauteur de grillage au minimum 1,50 m). Le barreaudage extérieur doit avec les dimensions normatives (normes garde-corps) de 11cm sur tous les espacements (sol, mur, pilier...)

La végétation doit être adaptée à la petite enfance avec si possible des coins d'ombre naturel.

Il doit contribuer au développement de l'éveil, de la curiosité et de l'épanouissement de l'enfant : une partie engazonnée, un revêtement de sol facilitant la locomotion des vélos. Prévoir un espace réservé aux bébés et ainsi que le rangement des jeux extérieurs. Les équipements de jeux et aires de jeux sont réglementés par décret.

Utilisation de matériaux développement durable.

Sol souple : sans particule

Par délégation du conseil communautaire, le bureau a autorité pour :

- effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation des projets de micro-crèches,
- adopter et autoriser la signature des DCE d'appels d'offres des projets de micro-crèches,
- adopter et autoriser la signature des marchés d'études et de travaux des projets de micro-crèches.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 4 : « création, gestion ou soutien des services liés à la garde des enfants »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 octobre 2017 portant référence DELIB-CC-17-079 modifiant la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 modifiée portant référence DELIB-CC-14-018 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment ses paragraphes A.23^{ème} à A.25^{ème} relatif à aux micro-crèches,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité / à la majorité, décide

- de valider le programme de construction de la micro-crèche – ludothèque sise à MARLE,
- autorise le Président à engager toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation de ce projet.

8.3 – Lancement du MAPA 2019-003 – Aménagements extérieurs de la micro-crèches sise à CRECY-SUR-SERRE :

Les travaux de construction de la micro-crèche de CRECY-SUR-SERRE sont engagés depuis quelques semaines. Afin de permettre sa parfaite intégration sur le site, comme prévu, quelques travaux d'aménagements sont nécessaires. Dans ce cadre, la Communauté de communes s'est attachée les services du bureau d'études GNAT (délibération du 20 février 2018).

Suite aux rendus des études de GNAT, des travaux doivent être engagés de reprise de chaussée, d'adaptation de pentes et d'accès PMR, de sécurisation et de plateforme extérieure.

Dans ce cadre, une procédure de mise en concurrence doit être engagée.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 3^{ème} alinéa du quatrième groupe des compétences optionnelles : Actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire : « Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile et aux cantines scolaires » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 octobre 2017 relative au délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire portant référence DELIB-CC-17-079 ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 20 février 2018 relatif au recrutement du bureau d'études GNAT portant référence DELIB-BC-18-003,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité / à la majorité, décide d'autoriser le lancement du MAPA 2019-003 relatif au aménagements extérieurs à la micro-crèche de CRECY-SUR-SERRE.

9 – Autodrome LAON-COUVRON

Dans le cadre du Contrat de redynamisation des Sites de Défenses axonais (CRSD) élaboré par les communes, les communautés, le Conseil départemental et le Conseil régional et les services de l'Etat, signé le 26 novembre 2012 pour une durée de cinq ans, le projet de Monsieur Jonathan PALMER, et sa société MSV FRANCE, concernant la création d'un autodrome sur l'ancien site militaire de LAON-COUVRON a été retenu. Ce contrat a été avenanté à deux reprises.

Tel que décidé lors de la mise en place de ce projet, la Communauté de communes du Pays de la Serre et la Communauté d'agglomération du Pays de Laon se sont engagés à réaliser divers travaux. Concernant le Pays de la Serre l'engagement porte des aménagements paysagers, la réfection de la voirie d'accès et la démolition de bâtiments situés sur la commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT.

Il rappelle que relativement aux travaux, les engagements financiers de la Communauté de communes sont les suivants :

Dépenses	Montant HT	Ressources	Taux (%)	Montant (en euros)
Désamiantage et démolition	2.249.750,00 €	Etat CRSD – FRED	52,6%	2.000.299,02 €
Aménagement merlons paysagers	1.249.280,00 €	Autres financements publics (A préciser)		
Accès COUVRON rue de Vivaïse	302.294,16 €	Conseil départemental de l'Aisne	21,1%	801.025,14 €
		Autofinancement du porteur de projet	26,3%	1.000.000,00 €
TOTAL	3.801.324,16 €	TOTAL		3.801.324,16 €

9.1 – Autodrome LAON-COUVRON – Etat des engagements :

D'ores et déjà, des dépenses ont été engagées :

- sur les aménagements merlons paysagers, le bureau communautaire, sur proposition de la Commission d'Appels d'Offres du 29 septembre 2017, a autorisé le Président à signer le marché de travaux avec la société LERICHE pour un montant de 1.211.780,00 € HT.
- sur les Accès à COUVRON rue de VIVAISE, le bureau a validé deux propositions de l'USEDA pour l'enfouissement du réseau BT pour 21.178,02 € (reste à charge 14.350,83 €) et d'effacement de réseaux pour 80.983,89 € (reste à charge 54.732,12 €).

9.2 – Attribution MAPA 2018-010 – Travaux désamiantage et démolition de bâtiments :

Le Président rappelle que conformément aux informations fournies lors des dernières réunions de bureau et de conseil communautaire, une procédure de mise en concurrence a été lancée pour la réalisation des travaux de désamiantage et de démolition des bâtiments sur le site de l'ancien quartier MANGIN.

Le marché correspondant est alloté par bâtiment ou groupe de bâtiments. Au total, vingt-et-un lots ont été définis.

Il est rappelé que la Communauté de communes s'est assurée le concours d'un Cabinet d'ingénierie (GNAT). La consultation a été lancée conformément aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 de la section 2 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il s'agit d'un marché de travaux.

L'avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication le 13 décembre 2018 et publié le 14 décembre 2018 au BOAMP et sur Picardie-la-Gazette. La date de remise des offres était fixée le 16 janvier 2019 à 12 h 00.

Plusieurs candidats se sont fait connaître sur tout ou partie des vingt-et-un lots, il s'agit de : BATIRENOV, FERRARI, LENNUYEUX, MELCHIORE, RAMERY, RENARD, SN2D, SUPRAMIANTE, 3D EST (présentation par ordre alphabétique).

Au terme de la procédure de marchés publics mise en œuvre, **au vu des crédits disponibles**, la Commission d'Appels d'Offres a décidé de ne pas attribuer les lots suivants :

Lot	Bâtiment	Attributaire	Montant
Lot 3	C – Bâtiment 059	FERRARI	387.510,00 €
Lot 5	E – Bâtiment 057	FERRARI	131.910,00 €
Lot 21	U – Bâtiment 286	SUPRAMIANTE	754.050,00 €

Au terme de la procédure de marchés publics mise en œuvre, la Commission d'Appels d'Offres a décidé de retenir les offres suivantes :

Lot	Bâtiment	Attributaire	Montant	Lot	Bâtiment	Attributaire	Montant
Lot 1	A – Bâtiment 016	FERRARI	102.835,00 €	Lot 12	L – Bâtiment 124	3D EST	65.315,00 €
Lot 2	B – Bâtiment 036	RAMERY	58.234,60 €	Lot 13	M – Bâtiments 134 – 282 - 289	RAMERY	43.273,00 €
Lot 3	C – Bâtiment 059	Non attribué		Lot 14	N – Bâtiment 136	RAMERY	52.630,40 €
Lot 4	D – Bâtiment 052	3D EST	42.592,00 €	Lot 15	O – Bâtiment 220	FERRARI	259.130,00 €
Lot 5	E – Bâtiment 057	Non attribué		Lot 16	P – Bâtiment 221	RAMERY	116.192,70 €
Lot 6	F – Bâtiment 075	FERRARI	52.710,00 €	Lot 17	Q – Bâtiment 222	FERRARI	178.310,00 €
Lot 7	G – Bâtiment 095	FERRARI	71.690,00 €	Lot 18	R – Bâtiment 229	FERRARI	606.270,00 €
Lot 8	H – Bâtiment 100	FERRARI	58.735,00 €	Lot 19	S – Bâtiment 240 – 241	SUPRAMIANTE	297.400,00 €
Lot 9	I – Bâtiment 101	FERRARI	96.750,00 €	Lot 20	T – Bâtiment 280	FERRARI	107.510,00 €
Lot 10	J – Bâtiment 108	FERRARI	37.690,00 €	Lot 21	U – Bâtiment 286	Non attribué	
Lot 11	K – Bâtiment 119	FERRARI	8.810,00 €	TOTAL :			2.256.077,70 €

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences obligatoires, l'alinéa 3 : « *Création, promotion, commercialisation, aménagement et gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales ou touristiques...* » du deuxième groupe relatif aux Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 octobre 2015 relative au rachat au prix de l'euro symbolique, postérieurement à la vente susnommée, d'une bande de terrain sur le pourtour de l'emprise du site de « LAON-COUVRON » afin de réaliser les protections phoniques, sur les territoires de CHERY-LES-POUILLY et de COUVRON-ET-AUMENCOURT, dans la limite de la somme d'un million d'euros à laquelle pourra s'ajouter les éventuelles subventions obtenues dans le cadre du Contrat de Revitalisation des Sites de Défense (C.R.S.D.) portant référence DELIB-CC-15-097,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le Cabinet GNAT, maître d'œuvre,

Considérant le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 04 mars 2019 retenant les offres de différentes entreprises rappelé dans le rapport du Président ci-dessus,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire - d'autoriser le Président à signer les dix-huit lots comme ci-avant présentés et toutes les actes afférents.

10 – Insertion :

10.1 - Demande de subvention 2019 de la MAISON DE L'EMPLOI & DE LA FORMATION DU PAYS DU GRAND LAONNOIS :



Rapporteur : Mme Nicole BUIRETTE

Président : Antoine LEFEVRE
Siège social : 4 A, Avenue Carnot
02 000 LAON
SIRET : 339.514.78800043

La Communauté de communes du Pays de la Serre a décidé par délibération du 29 novembre 2006 de constituer, avec les Communautés de communes de la Champagne Picarde, du Chemin des Dames, du Laonnais et des Vallons d'Anizy notamment, l'association Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays du Grand Laonnais. Ce projet a reçu un avis favorable de la part de la Commission nationale de labellisation du 26 septembre 2006 conformément au Plan de Cohésion Sociale national.

La Maison de l'Emploi & de la Formation du Pays du Grand Laonnais (MEFPgL) a pour but de définir une stratégie favorisant la convergence des politiques de l'emploi, de la formation et de l'insertion sociale et professionnelle.

C'est une mise en synergie et une coordination des moyens pour la conduite de l'action territoriale. Elle doit assurer, en conformité avec le cahier des charges national des Maison de l'Emploi et le cahier des charges de la Région Picardie la coopération entre partenaires autour d'un projet de territoire, garantir la complémentarité dans l'action et favoriser la mutualisation des moyens.

La Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays du Grand Laonnais aide les jeunes notamment à construire un itinéraire d'insertion sociale et professionnelle et assure le suivi de son application. Elle propose un certain nombre d'ateliers thématiques. A cet effet, elle est le relais entre le jeune et les organismes compétents, notamment en matière de formation, d'insertion professionnelle et d'emploi. Sur le territoire du Pays de la Serre, des permanences sont organisées à MARLE et CRECY-SUR-SERRE.

2018 a permis l'accompagnement de 2.398 jeunes du bassin d'emploi sur le service Mission Locale et 231 adultes :

	2018	2017	2016
Nombre de jeunes accompagnés	2.526	2.398	2.871
Nombre d'adultes	231		

Cet exercice a permis à beaucoup plus de jeunes de rentrer dans la Garantie Jeunes, au travers de sa généralisation, mais également avec des critères d'éligibilité qui se sont assouplis. La MEF croit en ce dispositif et a proposé aux services de l'Etat une augmentation de 45% de places supplémentaires. Sur 2018, la MEF a versé 212.570 € d'aides directes aux jeunes de notre communauté de communes :

	2018	2017	2016
Aides financières directes	212.570 €	211.425 €	119.473 €

Les modalités financières de la MEFPgL comprennent une contribution des Communautés de communes du Pays du Grand Laonnais. Le financement depuis 2012 est basé sur une participation de 1,70 € par habitant (c/ 1,50 € par habitant précédemment). La participation demandée au Pays de la Serre est de 24 950,90 € pour l'année 2018.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
MEFPgL	24.055,50 €	24.055,50 €	26.078 €	26.078 €	26.057,60 €	26.057,60 €
Population référence*	16.037 hab	16.037 hab	15.323 hab	15.323 hab	15.328 hab	15.328 hab
	2016	2017	2018	2019		
MEFPgL	26.078 €	26.078 €	24.950,90 €	24.855,70 €		
Population référence*	15.323 hab	15.323 hab	14.677 hab	14.621 hab		

Il est proposé au bureau communautaire de reconduire la même somme **par habitant** depuis 2012.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles le 4^{ème} groupe « Actions sociales d'intérêt communautaire » l'alinéa 1 : « Insertion des publics en difficultés » et l'alinéa 4 « Organisation du service emploi-formation. Accueil, information, formation des jeunes, des demandeurs d'emplois, de la population et des entreprises membres et tout soutien aux associations ou organisations œuvrant dans ce domaine »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2006 décidant de participer à la création de la Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays du Grand Laonnais et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire du désignant Mme Nicole BUIRETTE représentant de la communauté à l'assemblée générale de la Maison de l'Emploi & de la Formation du Pays du Grand Laonnais référencée DELIB-CC-14-025,

Mme Nicole BUIRETTE, représentante de la communauté de communes du Pays de la Serre au Conseil d'Administration et Vice-présidente de l'association ne prenant pas part au vote,

Vu le projet de convention joint à la présente délibération

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :

- d'attribuer une subvention de 24 855,70 € (vingt-quatre mille huit cent cinquante-cinq euros et soixante-dix centimes) à l'association Maison de l'Emploi & de la Formation du Pays du Grand Laonnais au titre de 2019,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la Convention financière à intervenir entre l'association M.E.F. du Pays du Grand Laonnais et la communauté de communes prise en application du décret n°2001-495 et de la Loi n°2000-321 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- de dire que l'individualisation de celle-ci interviendra lors du vote du budget primitif 2019 du budget général,
- de gager cette dépense au chapitre 65 – article 6574.



**Convention de partenariat entre la Communauté de communes du Pays de la Serre
et la Maison pour l'Emploi et la Formation du Grand Laonnais**

Entre

La Communauté de Communes du Pays de la Serre dont le siège est 1 rue des Telliers – 02270 CRECY SUR SERRE, représentée par **Monsieur Pierre-Jean VERZELEN** en sa qualité de Président de la Communauté du Pays de la Serre, habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire du.....,

Ci-après dénommée la Communauté de communes,

D'une part

Et,

La Maison pour l'Emploi et la Formation du Grand Laonnais, association loi de 1901 dont le siège est 4A, avenue Carnot – 02000 LAON, représentée par **Monsieur Antoine LEFEVRE** en sa qualité de Président,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Maison de l'Emploi et de la Formation (MEF) du Grand Laonnais est née d'une volonté des élus du Pays du Grand Laonnais, composé de cinq communautés de communes : Communauté de communes du Laonnais (devenue Communauté d'agglomération du Pays de Laon), Communauté de communes de la Champagne Picarde, Communauté de communes du Pays de la Serre, Communauté de communes des Vallons d'Anizy (fusionnée au sein de la Communauté de communes de la Picardie des Châteaux) et Communauté de communes du Chemin des Dames, de développer au cœur de leur territoire une structure unique en assumant l'activité Mission Locale.

Elle est constituée de membres constitutifs obligatoires qui sont les collectivités locales (Communauté d'agglomération et de communes du Pays du Grand Laonnais et le Conseil Régional des Hauts-de-France), l'Etat et Pôle-Emploi (suite à la fusion de l'ANPE et des ASSEDIC).

La MEF constitue une mise en synergie et une coordination des moyens pour la définition et la conduite de l'action territoriale.

La MEF a vocation à intervenir obligatoirement dans les trois domaines suivants :

- l'observation, l'anticipation et l'adaptation au territoire,
- l'accès et le retour à l'emploi,
- le développement de l'emploi et la création/reprise d'entreprise.

La MEF a vocation à être le lieu privilégié de concertation sur l'élaboration et l'animation des politiques locales de l'emploi et de formation en cohérence avec les orientations inscrites dans le cadre de la charte de Pays.

La MEF propose, avec l'ensemble des acteurs susceptibles d'améliorer la situation locale de l'emploi, des services :

- aux jeunes et aux adultes,
- aux demandeurs d'emploi (inscrits ou non à Pôle emploi),
- aux salariés,
- aux employeurs.

ARTICLE 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions, ainsi que les modalités de financement de la Communauté de communes aux actions menées par la Maison de l'Emploi et de la Formation du Grand Laonnais sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

ARTICLE 2 : Modalités

La MEF s'engage à décentraliser son cœur de métier sur le territoire de la Communauté de communes à savoir par le biais de permanences différenciées pour le service jeune et le service adulte. Elle maintient au même rythme ses permanences « jeune »

à savoir une fois par semaine sur le site de MARLE et une fois par quinzaine sur CRECY-SUR-SERRE et une permanence « adulte » en fonction de la demande. Chaque personne reçue se verra proposer un entretien individuel afin de mieux définir son projet professionnel, ses besoins et de cerner l'ensemble des problématiques liées à l'emploi et la formation.

ARTICLE 3 : Instance de décisions

La Communauté de communes du Pays de la Serre siège au Conseil d'Administration de la MAISON POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION DU GRAND LAONNOIS.

ARTICLE 4 : Mise à disposition de matériel et de locaux

La Communauté de communes du Pays de la Serre met à disposition de la MEF des locaux aménagés se composant d'une zone d'accueil, et d'un bureau avec téléphone, ordinateur, armoire et la possibilité ponctuellement d'utiliser une salle de réunion sur CRECY-SUR-SERRE et MARLE.

ARTICLE 5 : Bilan d'activités

La MAISON POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION DU GRAND LAONNOIS adressera à la Communauté de communes, dans un délai d'un trimestre après la fin de l'année civile, un bilan d'activité complet présentant un tableau de suivi des jeunes et des adultes accueillis d'une part, et d'autre part l'ensemble des documents financiers validés par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale, à savoir bilan financier de l'année N-1 et budget prévisionnel de la structure pour l'année N.

ARTICLE 6 : Participation financière

La MEF est née de l'initiative des Communautés de communes du Pays du Grand Laonnois et, à ce titre, ont délibéré pour un financement équitable sur la base d'une participation de 1,50 € par habitant par Communauté de communes. Cependant, le Conseil d'Administration du 20 mai 2011 et l'Assemblée Générale du 17 juin 2011 ont acté une augmentation de 0,20 € par habitant pour permettre l'équilibre financier liée à une augmentation récurrente des charges de fonctionnement (inflation, valeur du point,...). La participation est donc passée donc à 1,70 € par habitant.

La convention financière prévoit donc le versement annuel de 24 855,70 € (vingt-quatre mille huit cent cinquante-cinq euros et soixante-dix centimes) de la Communauté de communes du Pays de la Serre à la MAISON POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION DU GRAND LAONNOIS participant ainsi au fonctionnement de la structure et de sa prestation intégrée.

ARTICLE 7 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention prévu à l'article 6 se fera au bénéfice de la MAISON POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION DU GRAND LAONNOIS, par ordonnance de paiement à l'IBAN suivant FR76.1627.5000.1108.0002.8951.120 à la CAISSE D'EPAGNE CE HAUTS DE FRANCE.

59

ARTICLE 8 : Durée de validité

La présente convention est établie pour l'exercice 2019.

ARTICLE 9 : Conditions de dénonciation

Tout manquement à la présente convention fera l'objet d'une révision de son application. La non-observation de l'une des clauses peut en entraîner la rupture. Cette rupture doit être motivée, annoncée par lettre recommandée et respecter un délai de préavis d'un mois.

Fait à LAON, le

Le Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre Le Président de la MEF Grand Laonnois

Pierre-Jean VERZELEN

Antoine LEFEVRE

Notifié et rendue exécutoire le :

10 – Maisons des Santé Pluridisciplinaire :

10.1 – Recrutement d'un Moe pour la MSP de MARLE :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

Suite à la délibération du bureau communautaire du mois dernier, visant au recrutement d'un maître d'œuvre pour les travaux d'aménagement de la « zone blanche » de la Maison de Santé Pluridisciplinaire sise à MARLE, le Président propose à l'assemblée le recrutement du cabinet BLP pour un montant d'honoraires sur les études, travaux d'aménagement de la zone blanche et la climatisation de 21.000 € HT sur la base d'un montant de travaux de 175.000 € HT.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au sein du 4ème groupe des compétences optionnelles « Actions sociales d'intérêt communautaire » renommé 'Actions sanitaires et sociales » ajoutant la compétence : « Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2011 portant création d'un budget annexe non assujetti à la TVA (mais éligible au FCTVA), soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget général de la communauté de communes du Pays de la Serre dénommé budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires du Pays de la Serre portant référence DELIB-CC-11-048 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9.3 du 4 juillet 2018 relative au lancement sous la forme d'un MAPA de la climatisation de la MSP de MARLE et de l'aménagement de la surface blanche,

Vu la délibération du bureau communautaire du 21 janvier 2019 relative au recrutement d'un cabinet d'architecte afin de procéder à l'aménagement de la « zone blanche » portant référence DELIB-BC-19-002,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de recruter le cabinet BLP ARCHITECTES ASSOCIES pour 21.000 € d'honoraires sur la base d'une estimation de dépenses de 175.000 €.

60

11 – Vente des logements de BOSMONT-S/-SERRE :

La Communauté de communes est propriétaire d'un petit parc de logements locatifs à BOSMONT-SUR-SERRE. Celui-ci est en vente depuis plusieurs années en vain. Il est proposé à la vente par les deux notaires du territoire. Afin de maximiser les chances de vente, il est proposé de les proposer à la vente par le biais des agences immobilières.

Mise en vente des logements dans les agences immobilières.

Validé par le bureau communautaire du 18 mars 2019.

Le Président

Signé

M. Pierre-Jean VERZELEN

Visé par la Préfecture de l'Aisne, le 24/05/2019

002-240200469-DELIBBC19016-DE

Publié le 27/05/2019- Rendu exécutoire le 27/05/2019